



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2015)GEN-CH

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire : aperçu général

SUISSE

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 26 mars 2015

Introduction

Les réponses à ce questionnaire ont été rassemblées par le Département fédéral de justice et police (DFJP), Office fédéral de la justice (OFJ), Unité droit pénal international. Les départements et les offices suivants ont participé à leur rédaction:

Département fédéral de justice et police (DFJP)

- Office fédéral de la justice (OFJ): unités Droit pénal et procédure pénale, Exécution des peines et mesures, Droit civil et procédure civile
- Office fédéral de la police (fedpol)

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

- Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- Office fédéral de la statistique (OFS)

Voici une liste des lois concernées avec les liens correspondants :

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1^{er} juillet 2014), CC

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (Etat le 1^{er} juillet 2014), CPC

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html>

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1^{er} janvier 2015), CP

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2015), CPP

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html>

Code pénal militaire du 13 juin 1927 (Etat le 1^{er} janvier 2015), CPM

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19270018/index.html>

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2015), DPMIn

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031353/index.html>

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Etat le 18 mai 2014), Cst.

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013), LAVI

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html>

Loi sur les profils d'ADN du 20 juin 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031383/index.html>

Ordonnance sur les profils d'ADN du 3 décembre 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041690/index.html>

Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 30 septembre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2013), LEEJ

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092618/index.html>

Ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 17 octobre 2012 (Etat le 1^{er} janvier 2013), OEEJ

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121460/>

Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse du 23 septembre 1953 (Etat le 20 août 2013)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19530141/index.html>

Loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (Etat le 1^{er} septembre 2014), LA

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19480335/index.html>

Loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins du 23 décembre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2013), Ltém

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091842/index.html>

Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (Etat le 1^{er} janvier 2013), EIMP

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html>

CADRE GENERAL

Question 1 : Définition d'« enfant »

- a. La notion d'« enfant » retenue par le droit interne correspond-elle à celle de l'**article 3, alinéa (a)**, à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans » ?

Cette limite de 18 ans correspond à l'âge de la majorité civile, fixée en Suisse à 18 ans (art. 14 du code civile suisse du 10 décembre 1907, CC). Le droit pénal en matière sexuelle applique quant à lui un âge différencié. L'art. 187, ch. 1, du code pénal suisse du 21 décembre 1937, CP, fixe ainsi à 16 ans l'âge de la majorité sexuelle. Tous les actes d'ordre sexuel commis sur des enfants de moins de 16 ans sont punissables, si l'auteur a plus de trois ans de plus que la victime (art. 187, ch. 1 et 2, CP). Cette limite vise à assurer à l'enfant un développement paisible jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturité nécessaire pour consentir de manière responsable à des actes d'ordre sexuel.

Certaines dispositions réprimant des infractions d'ordre sexuel dérogent néanmoins à l'âge de la majorité sexuelle et protègent l'ensemble des personnes mineures, y compris les 16 à 18 ans. C'est notamment le cas de l'encouragement à la prostitution de mineurs (art. 195, al. 1, CP) et des actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196 CP) qui sont passibles de poursuites pénales si la victime n'a pas encore 18 ans révolus. Concernant la pornographie dure, la limite d'âge est également fixée à 18 ans (art. 197 CP, al. 3ss). Les infractions d'ordre sexuel telles que la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) sont pénalement répréhensibles quel que soit l'âge de la victime.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'**article 11, par. 2** ?

Conformément à l'art. 7, al. 1 du code de procédure pénal suisse du 5 octobre 2007, CPP, les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions. Cette disposition consacre la prééminence du droit matériel. Elle applique le principe de l'égalité devant le droit et évite l'arbitraire dans la procédure pénale. Une éventuelle incertitude sur l'âge effectif de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale. L'art. 327a CC postule que tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale sera pourvu d'un tuteur. Le code civil fait obligation à toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas, de le signaler à l'autorité compétente (art. 314, al. 1, en relation avec l'art. 443, al. 2, CC). L'autorité de protection de l'enfant désigne alors un tuteur ou un curateur pour représenter l'enfant dans les actes civils et entreprendre ou ordonner tous les autres examens en vue du regroupement avec la famille. Le bien de l'enfant a toujours la priorité. Certains cantons disposent d'institutions spécialisées dans le placement et la prise en charge de mineurs qui n'ont pas de tuteur ou de curateur. Il est courant en Suisse de considérer une victime comme mineure lorsque son âge n'est pas connu et qu'il y a lieu de croire qu'elle pourrait l'être.

- c. Veuillez indiquer si l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est inférieur à 18 ans et, dans l'affirmative, veuillez préciser quel est l'âge établi par le droit interne.

L'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est 16 ans, voir aussi sous lettre a.

Question 2 : Non-discrimination

Toute discrimination fondée sur des raisons telles que celles énoncées dans la liste indicative à l'**article 2**, est-elle interdite dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans la jouissance des droits qu'elle garantit ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon, veuillez justifier.

Le principe de non-discrimination est également inscrit dans le droit suisse. L'art. 8, al. 2, de la constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999, Cst., dispose que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

- a. Les principales mesures législatives ou autres pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels conformément à la Convention;

Sur décision du gouvernement, une série de modifications du Code pénal (CP) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Ces **modifications** renforcent la **protection des mineurs contre l'exploitation et les abus sexuels** et ont permis à la Suisse d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe (Convention de Lanzarote). En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, le nouvel article 196 CP sanctionne les actes d'ordre sexuel commis avec des mineurs contre rémunération ; la prostitution des personnes mineures âgées de 16 à 18 ans n'est plus tolérée en Suisse.

Le nouvel article 123b de la Constitution fédérale rend désormais **imprescriptible** l'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique commis sur un enfant impubère. L'art. 197 CP a également été modifié : il est prévu de porter de 16 à 18 ans l'âge limite de protection des personnes mineures contre une participation à des représentations pornographiques et la consommation de pornographie illégale (dont la pornographie mettant en scène des enfants) est désormais punissable. De plus, le 1^{er} janvier 2015, est entrée en vigueur une modification du CP (art. 67) en relation avec l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique pour les auteurs condamnés, entre autres, pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants, de pornographie qualifiée avec comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants et de traite d'êtres humains.

- b. Si votre pays a une stratégie et/ou un plan d'action d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Dans l'affirmative, veuillez en préciser les principaux domaines d'intervention et les principales instances chargées de la/leur mise en œuvre.

Pas spécifiquement, la Suisse dispose toutefois d'un **plan d'action national contre la traite des êtres humains**. Ce plan concerne toutes les personnes victimes de la traite des êtres humains - quel que soit leur âge – et concerne les trois formes de traite des êtres humains reconnues internationalement : la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la force de travail et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organe.

Ce plan d'action a été élaboré par les organisations membres du Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) de la Confédération. Le travail du SCOTT se fonde en premier lieu sur la mise en réseau et la coordination des activités des unités administratives et des services existants. La conduite et le financement des différentes mesures contenues dans le plan d'action national relèvent de la responsabilité et de la compétence des organisations membres du SCOTT concernées. La Fondation Suisse pour les droits de l'enfant (ECPAT Switzerland) ainsi que deux autres ONG sont associées au SCOTT en tant que conseillers. Le travail d'expertise réalisé par ces ONG dans le cadre des structures du SCOTT est financé par l'Office fédéral de la police.

Le plan d'action national contre la traite des êtres humains couvre les années 2012 à 2014. Pour les années suivantes, le nouveau plan d'action national prendra en considération les résultats de l'évaluation actuelle de la Suisse par le Conseil de l'Europe dans le domaine spécifique de la lutte contre la traite des êtres humains (mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains).

Voir aussi les explications sous article 6 lettres a et b.

- c. Si votre pays a des lignes directrices pour une mise en œuvre adaptée aux enfants des lois, mesures et stratégies auxquelles il est fait référence aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Dans l'affirmative, veuillez préciser. S'agissant des procédures judiciaires, veuillez préciser si vos propres lignes directrices se sont inspirées des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Le bien de l'enfant ou l'intérêt supérieur de l'enfant selon la CDE-ONU a acquis le rang de **droit constitutionnel** le 1^{er} janvier 2000, lors de l'introduction dans la nouvelle Constitution fédérale (Cst) de l'art. 11, qui confère aux enfants et aux jeunes, à son al. 1, le "droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement".

Les **modifications législatives** récentes dans le domaine de la procédure civile et du droit civil sont le reflet de cette évolution. Ainsi, le nouveau Code de procédure civile (CPC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, prévoit non seulement des normes spéciales pour la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille mais consacre aussi son droit à être entendu et représenté (art. 295 à 303 CPC). Le nouveau droit de la Protection de l'adulte et de l'enfant, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, contient des dispositions de la même teneur (art. 314 ss du Code civil CC).

Lors de **l'élaboration de nouvelles lois ou de modifications** de lois existantes qui touchent par exemple les enfants et les jeunes, les projets en question sont soumis aux cantons, aux partis politiques représentés au Parlement, aux associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faïtières de l'économie et aux autres milieux concernés dont les ONG. Au niveau national, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse observe la situation des enfants et des jeunes en Suisse, évalue les conséquences potentielles des mesures envisagées et des dispositions législatives importantes sur les enfants et les jeunes. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, à l'instar des autres conférences cantonales, participe également à ces procédures de consultation. Les professionnels de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons donnent leurs avis avant qu'une décision soit prise au niveau politique.

En vertu du code de procédure pénale suisse (CPP), les personnes lésées qui, du fait d'une infraction, ont subi une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle (victimes) jouissent de droits particuliers ; en outre, des dispositions spéciales s'appliquent

aux victimes âgées de moins de 18 ans (art. 116). Le CPP offre à l'article 117 une liste des droits des victimes dans la procédure pénale.

Des prescriptions de protection particulières s'appliquent en outre aux victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle : celles-ci peuvent exiger d'être entendues par une personne du même sexe (Art. 153, al. 1, CPP) ; elles peuvent également demander que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe qu'elles (Art. 335, al. 4, CPP).

Pour les enfants victimes (on entend par là une victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation), le CPP connaît en outre les mesures de protection suivantes (cf. art. 154 CPP) :

- audition rapide et, en principe, pas plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure ;
- confrontation avec le prévenu uniquement sur demande expresse de l'enfant, sauf si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement ;
- audition menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste ;
- enregistrement vidéo de l'audition.

Les enfants qui prennent part à une procédure pénale en qualité de victimes peuvent se faire accompagner, pour tous les actes de procédure, d'une personne de confiance en sus de leur conseil juridique (art. 152, al. 2, CPP). L'autorité peut toutefois exclure la personne de confiance de la procédure lorsque celle-ci pourrait influencer l'enfant de manière déterminante (art. 154, al. 3, CPP).

Les mesures de protection de l'art. 154, al. 2 et 4, CPP peuvent aussi être appliquées lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont entendues à titre de **témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements** (art. 149, al. 4, CPP). Le CPP fixe d'ailleurs une limite d'âge précise pour la capacité de témoigner. De plus, les personnes entendues dont la capacité de discernement est restreinte ne sont pas tenues de répondre conformément à la vérité. Pour cette raison, les personnes qui n'ont pas encore 15 ans ne doivent pas être entendues en qualité de témoins, mais en qualité de personnes appelées à donner des renseignements (art. 178, let. b, CPP).

Question 4 : Participation des enfants

- a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 1**) ;

A notre connaissance, la participation des enfants et des jeunes ne portent **pas directement** sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, même s'ils peuvent être associés activement à des activités ou des actions de promotion des droits ou de prévention ou à des programmes et projets, dans le cadre d'ONG ou de l'école. Les priorités thématiques semblent être ailleurs.

Participation des enfants et des jeunes en Suisse

Concernant la **participation plus généralement**, des efforts ont été entrepris au niveau communal afin d'intégrer les enfants et les jeunes dans les processus politiques de planification et de décision, que ce soit dans des projets ponctuels avec des enfants ou des

projets institutionnels avec des conseils d'enfants ou des parlements des jeunes, rarement aussi avec un abaissement du droit de vote à 16 ans (Glaris est le seul canton à avoir décidé d'accorder le droit de vote à seize ans). Des lois cantonales sur l'enfance et la jeunesse ou des règlements communaux institutionnalisent ce genre de procédures. Dans la plupart des communes, des cantons et à la Confédération, il manque néanmoins des bases légales qui requièrent la participation obligatoire des enfants et des jeunes dans les processus politiques.

Quelques villes et communes ont instauré d'autres instruments de participation politique pour les moins de 18 ans, par ex. le Jugendlichenvorstoss à Saint-Gall ou le droit de proposition des Parlements de jeunes au niveau communal.

En Suisse, un exemple de participation est d'offrir la possibilité aux associations de jeunesse de **prendre position** sur des projets de lois dans le cadre des procédures de **consultation**. Un autre instrument de participation est la **Session des jeunes**, qui se tient chaque année depuis 1993 et qui attire l'attention sur des revendications en matière de politique de la jeunesse. Les jeunes dès 14 ans peuvent exprimer leurs points de vue grâce à des pétitions et des déclarations qui sont transmises au président de la Chambre basse du parlement à la fin de session (sans garantie de traitement toutefois).

Différentes dispositions de la **Loi fédérale sur l'encouragement des enfants et des jeunes** sont consacrées à la **participation** des enfants et des jeunes aux processus politiques et pour que des **aides financières** destinées à encourager la participation politique des jeunes au niveau fédéral puissent être allouées.

Au niveau **cantonal**, il existe différentes possibilités de participation. En 2014, l'encouragement de la participation fait l'objet d'une disposition générale dans la **législation** de certain cantons. Plusieurs cantons disposent d'un véritable **parlement des jeunes**, ils possèdent une commission extraparlamentaire des jeunes ou ont un forum de discussion.

Au niveau **communal**, on dénombre 54 **parlements** ou conseils des jeunes. La proximité permet de donner diverses formes d'expression aux préoccupations des jeunes, avec la participation des autorités. Certains parlements communaux disposent de droits étendus et peuvent transmettre des interventions à l'assemblée législative de la commune. Un autre instrument est la motion des jeunes, qui doit ensuite impérativement être traitée par l'organe législatif correspondant.

A l'échelon cantonal, ce sont les **commissions cantonales de la jeunesse** qui se chargent de défendre les intérêts des jeunes. Les commissions se composent dans la plupart des cas de spécialistes de l'enfance et de la jeunesse et sont soutenues dans leurs tâches par un service de l'administration, le délégué/ la déléguée à la jeunesse.

Il existe en Suisse un **seul parlement d'enfants** (8-14 ans), le parlement des enfants de **Lucerne** qui s'est constitué en 1994 et est accompagné par les délégués à l'enfance de la ville.

Dans certains cantons, les **lois scolaires** prévoient la participation des élèves à la vie scolaire. La mise en application dépend toutefois du bon vouloir et de la sensibilité du personnel enseignant ou des membres des autorités à cet aspect.

Concernant la participation des enfants, ce sont avant tout des **formes de participation souples** qui sont importantes. Les enfants sont appelés périodiquement à donner leur avis sur des questions sociales et politiques, dans un cadre thématique défini, grâce à des méthodes favorisant leur participation. En 2013, par exemple, la Confédération a soutenu une enquête de l'UNICEF Suisse sur la participation des enfants et des jeunes en Suisse.

Selon un **rapport de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse** (CFEJ) publié en 2011, l'application en Suisse du droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu laisse toutefois encore à désirer. C'est pourquoi en 2014 le Parlement a adopté une intervention parlementaire « Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », qui demande au Gouvernement de « réaliser, en partenariat avec les cantons, un bilan comparatif détaillé de la mise en œuvre de ce droit fondamental de la CDE. Ce bilan permettra de se faire une idée précise des différentes manières d'appliquer l'article 12, d'identifier les bonnes pratiques et les points faibles qui ressortent de cas concrets et d'ouvrir la voie à des recommandations relatives à une mise en œuvre effective dans la pratique suisse. »

- b. En particulier, veuillez indiquer si, et dans l'affirmative, comment les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes ont été prises en compte pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes (**article 14, par. 1**).

Les centres de consultation mis en place par les cantons sur la base de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI, fournissent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique dont la victime ou ses proches ont besoin suite à une infraction portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. Ce faisant, ils doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes ; plusieurs cantons ont ainsi mis en place des centres de consultation spécialisés pour les enfants et les jeunes ou pour les victimes d'infractions à l'intégrité sexuelle. La LAVI permet également, à certaines conditions, de recevoir une indemnisation et une réparation morale.

Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés

- a. Veuillez indiquer l'/les institution(s) indépendante(s) (nationales ou locales) chargée(s) de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Veuillez préciser ses/leurs responsabilités et indiquer d'où elle(s) tire(nt) ses/leurs ressources (**article 10, par. 2, alinéa (a)**) ;

Il convient de préciser que de nombreuses entités exercent en Suisse une fonction de surveillance en matière de droits de l'enfant, comme par exemple la **Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse** précitée. Cette commission a pour mission d'observer la situation des enfants et des jeunes en Suisse et d'examiner, avant leur édicton, les conséquences que des prescriptions importantes de droit fédéral pourront avoir pour les enfants et les jeunes. Certains **cantons** connaissent des **commissions** similaires, qui effectuent les mêmes tâches. La **société civile**, réunie par le Réseau suisse des droits de l'enfant, participe à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) et de ses protocoles facultatifs en écrivant les "shadow reports" et en faisant des recommandations sur la politique de l'enfance et de la jeunesse. Depuis, 2008, l'OFAS et le Réseau suisse des droits de l'enfant ont conclu un contrat de prestations (cf. réponse à la question 6).

Divers mécanismes de monitoring plus poussés, dans le contexte de la CDE, sont actuellement discutés au niveau fédéral (voir réponse à la question 12). Ainsi, le Centre suisse de compétence pour les droits humains est en cours d'évaluation (voir également ci-dessous). Enfin, le Gouvernement a entamé les préparatifs de ratification du 3^e Protocole facultatif à la CDE qui prévoit une procédure de plainte individuelle.

Au niveau des **cantons**, dans plusieurs d'entre eux, des **services de médiation** sont à la disposition des enfants et des jeunes lorsque ceux-ci ont des problèmes avec les autorités. Il existe en outre des organisations privées, par ex. l'association «Kinderanwaltschaft Schweiz », qui offrent leur soutien aux enfants et aux jeunes en conflit avec les autorités ou les tribunaux.

Institution indépendante pour les droits de l'homme

La question de la création d'une institution des droits de l'homme est discutée en Suisse depuis de nombreuses années. En 2009, le Gouvernement a décidé la création d'un Centre de compétences pour les droits humains (CSDH) pour une période **pilote** de cinq ans. Il s'agit d'un centre de compétences qui fournit des services et des études sur mandat. Les enfants ne peuvent pas faire appel directement à cette institution. Le CSDH dans sa forme actuelle ne représente donc pas une institution nationale des droits de l'homme au sens des Principes de Paris.

Le CSDH est constitué d'un vaste réseau universitaire. Y sont associées les Universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zürich ainsi que l'Institut Universitaire Kurt Bösch à Sion, le Centre pour l'éducation aux droits humains de la Haute école pédagogique de Suisse centrale à Lucerne et l'association humanrights.ch/MERS en tant qu'institutions partenaires.

Le CSDH, qui a débuté ses activités au printemps 2011, est un centre de services avec des compétences dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement dans les domaines de la migration, de la police et justice, de la politique genre, de la politique de l'enfance et de la jeunesse, des questions institutionnelles et de l'économie. Il a mené et publié de nombreuses études, organisé des événements et des séminaires sur les sujets mentionnés. La phase pilote s'achèvera fin 2015. Comme le prévoit la décision du gouvernement de 2009, le Centre fera l'objet d'une **évaluation** indépendante après quatre ans d'activité. Sur la base des résultats, le gouvernement décidera si et, le cas échéant, sous quelle forme, il convient de mettre en place une institution à long terme telle que définie par les **Principes de Paris**.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? **(article 10, par. 2, alinéa (b)) ;**

L'Office fédéral de la statistique (OFS) dispose de plusieurs statistiques qui aident à dresser un tableau de l'ensemble des abus sexuels concernant des enfants connus par les autorités.

Depuis 2009, *la statistique policière de la criminalité (SPC)* recense toutes les infractions contre l'intégrité et la liberté sexuelle des mineurs. Sont ainsi disponibles des informations sur les mineurs lésés, les auteurs présumés et d'autres détails concernant la commission de l'infraction.

La statistique des condamnations des adultes (SUS) et la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) permettent d'identifier les condamnations en raison d'une infraction contre l'intégrité sexuelle des mineurs. Elles contiennent des informations sur la personne condamnée et les sanctions imposées. Par contre, elles ne contiennent pas de données concernant les victimes. Cela implique aussi qu'il n'y a pas des informations statistiques au niveau des condamnations sur les infractions contre la liberté sexuelle des mineurs car les articles qui protègent ce bien juridique ne différencient pas entre victimes mineurs et adultes. Ces données existent depuis 1984 pour les adultes et depuis 1999 pour les mineurs.

La statistique de l'aide aux victimes (OHS) recense les consultations en raison d'une infraction contre l'intégrité sexuelle des mineurs. Elle comprend ainsi des informations sur la relation entre auteurs et victimes et sur l'aide accordée (type de prestation). Ces données existent depuis l'année 2000.

L'ensemble de ces informations peuvent être consultées et sont disponibles sur le portail internet de l'OFS (<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/19.html>).

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour organiser la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quelle est l'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation de ces données ? (**article 37, par. 1**).

La loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN autorise les analyses ADN dans le but d'élucider des crimes et des délits. Elle régit le traitement des données (profils d'ADN) dans le système national d'information exploité par la Confédération à l'usage des autorités de poursuite pénales fédérales et cantonales. Les données concernant l'identité des personnes en cause et les autres données relatives à l'affaire sont stockées dans un système d'information séparé. Les conditions formelles du prélèvement d'échantillons d'ADN sur des personnes ou sur le matériel biologique qui a un rapport avec l'infraction (traces) figurent dans le code de procédure pénale. La police peut ordonner le prélèvement non invasif d'échantillons et l'établissement de profils d'ADN à partir de matériel biologique. L'établissement du profil d'une personne doit être ordonné par le ministère public (art. 255 CPP). En pratique et en règle générale, on prend un échantillon et on établit un profil en début de procédure. Au moment où une personne est condamnée, on dispose donc généralement déjà de son profil. Si exceptionnellement ce n'est pas le cas, le CPP (art. 257) et la loi sur les profils d'ADN (art. 5) prévoient la possibilité de prendre un échantillon sur une personne condamnée pour un crime ou un délit commis intentionnellement contre la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle et d'établir son profil d'ADN.

Les profils d'ADN sont établis sur mandat des autorités de poursuite pénales cantonales ou fédérales (ministère public de la Confédération) par des laboratoires accrédités par le Département fédéral de justice et police (DFJP) à partir de traces ou d'échantillons prélevés sur des personnes. Le système d'information sur les profils d'ADN est exploité par l'Office fédéral de la police (art. 14 de la loi sur les profils d'ADN, en relation avec l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance du 3 décembre 2004 sur les profils d'ADN).

Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats

- a. Veuillez décrire comment la coordination au plan national ou local est assurée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En particulier, veuillez fournir des informations sur la coordination existante ou prévue entre le secteur de l'éducation, le secteur de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (**article 10, par. 1**) ;
- b. Une coopération en vue de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est-elle encouragée entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé (**article 10, par. 3**) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ;

Programmes et stratégies de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral

Le gouvernement suisse a adopté en 2008 un rapport "Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse" qui définit les trois piliers de sa **stratégie** : protection, promotion et participation (voir aussi plus bas).

Sur le plan de la protection, une **nouvelle ordonnance fédérale sur les mesures de protection des enfants** et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant est en vigueur depuis 2010. Ces mesures doivent contribuer à protéger les enfants contre toute forme de violence et de maltraitance, y compris les violences sexuelles ainsi que contre les dangers liés aux nouveaux médias (TIC).

En 2009, le gouvernement a adopté le **rapport "Les jeunes et la violence - pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias"**. Il propose des mesures en vue de mieux connaître le phénomène de la violence juvénile et de renforcer les mesures destinées à le contrer. Le gouvernement a adopté deux programmes nationaux ainsi qu'un crédit de 8,5 millions de francs suisses pour leur mise en œuvre sur cinq ans (2011 - 2015) (voir réponse aux questions 8 et 10 plus bas).

Le gouvernement a adopté en 2012 le **rapport "Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics"**. Ce rapport traite de la violence physique, psychique et sexuelle infligée à des enfants par leurs parents, leurs beaux-parents ou les personnes chargées de leur éducation, de la négligence au sein de la famille, ainsi que de l'exposition des enfants et des jeunes à la violence conjugale. Le rapport livre une analyse de ce domaine complexe et présente un état des lieux des mesures de prévention ou d'intervention nécessaires. Le gouvernement entend notamment soutenir les organes compétents au plan cantonal dans l'accomplissement de leurs tâches relevant de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Coordination aux niveaux national et cantonal, services et structures

Les politiques de l'enfance et de la jeunesse sont en principe du **ressort des cantons**, sont typiquement pluridisciplinaires et requièrent une approche transversale. La structure fédéraliste de la Suisse implique des compétences sur le plan de la **Confédération** mais également aux niveaux des cantons et des communes, ainsi que des organisations privées. La Confédération ne peut agir qu'à titre subsidiaire. En vue de laisser à cette dernière une plus grande liberté d'action, une initiative parlementaire a été déposée en 2007 demandant d'introduire dans la Constitution fédérale un article sur la protection, l'encouragement et la participation des enfants et des jeunes. Un **rapport** sur l'état de la politique de l'enfance et de la jeunesse, qui montrera **comment l'interaction entre la Confédération et les cantons se concrétise dans les bases légales et dans la pratique**, est actuellement en traitement au parlement.

Le gouvernement suisse s'engage pour améliorer la coordination en niveau national : il a adopté en 2008 sa **stratégie** en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Celle-ci a débouché sur l'adoption d'une **nouvelle loi, la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse LEEJ**, entrée en vigueur en 2013 et qui détermine désormais la politique menée par la Suisse dans ce domaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre de LEEJ, la Confédération – en collaboration avec les cantons – est en train de mettre en place une **plateforme d'informations électronique** offrant une vue d'ensemble des questions de politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, avec les objectifs suivants :

- Renforcer l'échange d'informations et d'expériences entre les différents acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse ;
- Faciliter la divulgation des informations en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse aux publics intéressés.

La nouvelle plateforme électronique s'adressera aux différents acteurs compétents en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, en particulier à la Confédération, aux cantons, aux villes/communes et aux conférences inter-cantoniales.

Par ailleurs, selon la LEEJ, la Confédération peut allouer aux cantons chaque année, des **aides financières pour des programmes** visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse (droits des enfants, **protection**, encouragement et participation). Il s'agit d'un financement incitatif qui se limite à une période de huit ans après l'entrée en vigueur de la loi et qui se terminera donc en 2021.

L'**Office fédéral des assurances sociales (OFAS)** exerce des tâches de coordination au niveau fédéral dans le domaine de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant. Il coordonne des programmes, soutient par l'intermédiaire d'un contrat de prestations le **Réseau** suisse des droits de l'enfant, qui réunit 52 importantes **ONG** actives en Suisse et subventionne différents projets et activités de prévention déployés par des ONG. Selon la nouvelle ordonnance fédérale sur les mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant de 2010 précitée, il revient à l'OFAS de fixer les thèmes prioritaires et les objectifs pour l'octroi d'aides financières à des programmes ou à des projets.

Le **Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)** crée les structures et les réseaux nécessaires à une lutte efficace contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants et à la prévention de ces phénomènes en Suisse. Assurant la gestion centralisée des informations, la coordination des actions et l'analyse des grandes évolutions pour le compte de la Confédération et des cantons, il est aussi l'interlocuteur des autorités étrangères dans le cadre de la coopération internationale. Il travaille à l'optimisation des mesures existantes dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale et de la protection des victimes. Il s'investit dans la lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle au travers de la Fondation suisse pour la protection de l'enfant, représentée au sein de son comité de pilotage et dans un groupe de travail.

La **Police judiciaire fédérale** coordonne la coopération policière intercantonale et internationale à l'échelon fédéral. Ses commissariats Pédophilie et pornographie et Traite d'êtres humains et trafic de migrants fonctionnent comme des centrales qui coordonnent et appuient les procédures et actions policières nationales et internationales dans les cas de pornographie illicite et d'actes sexuels concernant des enfants, de prostitution illégale et de traite d'êtres humains. Parmi leurs tâches principales figurent l'évaluation et l'exploitation des dossiers et des données (visualisation des photos et vidéos, détermination du caractère pénal éventuel et de la compétence en matière de poursuite), l'organisation de séances de coordination, la recherche d'informations et la facilitation de l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale suisses et étrangères.

Le groupe de travail interdisciplinaire consacré aux abus dont sont victimes les enfants, placé sous l'autorité du **Commissariat Pédophilie et pornographie**, se réunit deux fois par an. Il compte des représentants des autorités de poursuite pénale cantonales issus de toutes les régions et des membres d'ONG suisses. Ces rencontres favorisent le partage d'expériences et la collaboration. Les activités du groupe de travail se fondent sur une déclaration d'intention signée par les membres, qui règle la collaboration et l'échange d'informations.

La **Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse** (CFEJ) joue aussi un rôle important de sensibilisation et de détection des problématiques qui traversent l'enfance et la jeunesse. Les questions de santé, de violence et délinquance, de formation ou de participation par exemple, sont au cœur des préoccupations (voir aussi réponse à la question 5 ci-dessous).

Au niveau **cantonal**, c'est la **Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS** qui est compétente pour les questions relatives à la politique de l'enfance et de la jeunesse depuis le 1er juillet 2011. La CDAS collabore étroitement avec ses conférences techniques : la **Conférence des responsables cantonaux pour la protection de l'enfant et l'aide à la jeunesse** (CPEAJ) et la **Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse** (CPEJ), dans lesquelles tous les 26 cantons sont représentés.

Entre autre, la CDAS soutient activement les cantons dans la mise en œuvre de la LEEJ. Elle les informe régulièrement sur l'évolution de la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse, les appuie dans leurs démarches de développement de leurs politiques et assure un échange d'informations régulier, dans le but, entre autres, de coordonner les différentes démarches.

Ces dernières années, les cantons ont fourni des efforts significatifs dans le domaine de la protection de l'enfant. Certains d'entre eux ont institué une **commission de protection de l'enfant** collaborant avec des représentants des autorités de protection de l'enfance et de l'adulte, de la psychiatrie des enfants et des adolescents, des hôpitaux pédiatriques, de la psychologie scolaire, des services de protection de l'enfant, du département de la justice et d'autres départements. Ces commissions ont pour tâches principales d'observer l'évolution de la protection de l'enfant, d'élaborer des recommandations à l'intention des départements et des gouvernements, d'évaluer les lacunes dans le domaine de l'exécution ainsi que de coordonner les procédures, les mesures et les offres.

Divers cantons ont enfin institué **des organes interdisciplinaires et spécialisés de protection de l'enfant** afin de soutenir le travail des spécialistes, en particulier dans les situations où des cas de maltraitance et d'abus sexuels sont suspectés.

Outre les groupes interdisciplinaires de protection de l'enfant et les services spécialisés, **d'autres organes** tels les services ambulatoires de psychologie scolaire et de pédagogie thérapeutique ainsi que les services chargés du travail social en milieu scolaire jouent un rôle très important en matière de prévention et de détection des problèmes de violence, voire lors de la prise en charge des enfants concernés.

La **Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police** gère et finance la Prévention Suisse de la Criminalité, une plate-forme nationale à l'origine de campagnes de prévention (risques liés à internet, pédocriminalité, violence domestique, etc.) assumant diverses fonctions: mise en réseau, conseil, documentation et formation continue (voir aussi sous question 10).

La **Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes** (COPMA), organe de liaison entre les autorités de tutelle des cantons, traite et coordonne des questions connexes aux tutelles, promeut la collaboration entre Confédération et cantons en la matière, informe ses membres et leur fournit des documents et enfin, forme les acteurs du domaine des tutelles.

La **Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique** (CDIP) coordonne les activités des directeurs de l'instruction dans les domaines de la formation, de la culture et du sport.

Enfin, deux **conférences sont actives dans le domaine de la violence domestique** : il s'agit de la Konferenz der kantonalen Interventionsstellen (KIFS) pour la Suisse alémanique et de la Conférence latine contre la violence domestique pour la Suisse romande. Elles comptent parmi leurs membres des représentants des services cantonaux d'intervention et des services spécialisés dans la violence domestique et des responsables de projets d'intervention. Les tables rondes et groupes de travail interinstitutionnels réunissant entre autres des représentants de la police, de la justice et de l'aide aux victimes permettent aux services d'intervention de développer et de mettre en œuvre de nouvelles approches contre la violence domestique.

- c. Des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont-ils encouragés en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévues pour les personnes poursuivies ou condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (**article 15, par. 2 et article 16**) ?

La plupart des mesures et interventions prévues pour ces personnes font partie des tâches de l'exécution des peines et mesures. La coopération se fait au sein de trois concordats d'exécution des peines et mesures en Suisse. Cela comprend également l'exécution d'une peine ou d'une mesure y compris toutes formes d'offres thérapeutiques et de traitements faisant partie de l'exécution.

Question 7 : Coopération internationale

Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'aide au développement conduits au profit de pays tiers (**article 38, par. 4**) ? Veuillez donner des exemples.

Non.

PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

Question 8 : Education, sensibilisation et formation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour :
- s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger (**article 6, Rapport explicatif, par. 59 à 62**) ? Veuillez également préciser si ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (**article 6, Rapport explicatif, par. 63**) ;
 - promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre,

ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (**article 5, par. 1**) ;

- que les personnes visées ci-dessus aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (**article 5, par. 2**).

Différents services de consultation et d'aide spécialisés sont à disposition tant des victimes que des personnes ayant des suspicions ou connaissance de cas avérés.

Les principaux **services officiels** compétents en matière de maltraitance infantile dans les cantons sont les offices des mineurs, les services de santé de la jeunesse, de protection de la jeunesse, les services médico-pédagogiques, de la protection de l'enfance et de l'adulte, de psychiatrie infantile, les services de médiation cantonaux et communaux, les services sociaux, les hôpitaux pour enfants, les centres de consultation pour victimes d'infractions LAVI précités, la police, les SOS-enfants, les services sociaux et médico-sociaux des écoles, les commissions ou groupes de référence spécialisés dans la protection de l'enfance, ainsi que les délégués à l'enfance. Les services sont liés par le **secret professionnel ou de fonction**.

Le psychologue ou le médiateur scolaire, le médecin, l'instituteur ou une personne de confiance peuvent également être contactés dans un premier temps. Les enfants peuvent également s'adresser aux **autorités de poursuite pénale**, qui sont indépendantes des autorités politiques ou administratives.

En composant le **147** Fondation Pro Juventute, le numéro de la **permanence téléphonique nationale**, les enfants et les adolescents peuvent parler de leurs soucis de manière confidentielle et anonyme (cf. réponse à la question 14).

Afin de permettre à toute personne, sous le couvert de l'anonymat si elle le souhaite, de signaler des sites Internet susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales, le **Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet** SCOCI a mis en place un formulaire d'annonce qui est un instrument important et très utilisé sur Internet.

L'accès des enfants **victimes** aux centres de consultation prévus par la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) est facilité par la publication sur Internet d'une **liste des services spécialement destinés aux enfants et aux jeunes**. La manière d'informer le public de l'existence des services cantonaux d'aide aux victimes diffère d'un canton à l'autre.

En cas de poursuite pénale, la police ou le ministère public a l'obligation d'informer la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation. Ils doivent en outre, si la victime y consent, communiquer ses nom et adresse à un centre de consultation, qui prendra contact avec la victime ou ses proches. Ces centres de consultation sont financés par les cantons.

Enfin, un nouveau projet de loi "**Obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant**" permettra aux autorités de protection de l'enfant d'intervenir sans tarder si le bien d'enfant est menacé. Par l'acceptation d'une intervention parlementaire "Protection de l'enfant face à la maltraitance et aux abus sexuels", le Parlement a en effet chargé le gouvernement d'élaborer une modification de loi visant à généraliser à l'ensemble des cantons l'obligation de signalement aux autorités de protection de l'enfant, sauf exceptions clairement définies. L'avant-projet du gouvernement, prévoit une obligation de signalement pour les professionnels qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans le cadre de leur activité, s'ils ont des raisons de croire que le bien d'un enfant est menacé. Les personnes soumises au secret professionnel ne seront pas tenues d'aviser l'autorité des cas dont elles

ont connaissance, mais elles pourront le faire sans devoir se faire délier du secret professionnel.

- b. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire les matériels utilisés pour cette campagne ou ce programme et comment ils ont été diffusés. Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet (**article 8, par. 1**) ;

Voir sous art. 10 let. a.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions à ce sujet (**article 8, par. 2, Rapport explicatif, par. 66**).

De telles activités peuvent le cas échéant être considérées comme une incitation à commettre lesdites infractions. De plus, elles peuvent tomber sous le coup de l'art. 259 CP, qui rend punissables les personnes qui provoquent publiquement à un crime (al. 1) ou à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens (al. 2).

Question 9 : Contrôle préalable et recrutement

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (**article 5, par. 3**) ? Veuillez préciser les professions auxquelles ces mesures s'appliquent. Veuillez également indiquer pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ;
- b. Le contrôle préalable des candidats s'applique-t-elle aux activités bénévoles (**Rapport explicatif, par. 57**) ?

1. Remarque liminaire

Nous n'exposerons ici que les mesures prises **par la Confédération dans le domaine du droit pénal**. L'arsenal juridique dont dispose la Confédération pour agir sur l'exercice d'une profession est limité par la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons définie par la Constitution (Cst., RS 101).

2. Nouveautés : interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

Une nouvelle interdiction d'exercer une activité relevant du droit pénal, une interdiction de contact et une interdiction géographique sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015¹. Par

¹ Les nouvelles interdictions sont inscrites aux art. 67 à 67d du code pénal (CP, RS 311.0), aux art. 50 à 50d du code pénal militaire (CPM, RS 321.0) et, sous une forme modifiée, aux art. 16a et 19, al. 4, du droit pénal des mineurs (DPMIn, RS 311.1), qui ne comportait pas jusque-là d'interdiction d'exercer une profession. Cf. la loi du 13 décembre 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (Modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs), RO 2014 2055, consultable à l'adresse: <http://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2014/2055.pdf>.

rapport à l'interdiction d'exercer une profession inscrite dans l'ancien droit, la nouvelle interdiction d'exercer une activité élaborée pour protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables² est beaucoup plus stricte. Elle repose sur les innovations suivantes³ :

- Une interdiction d'exercer une activité peut être prononcée en rapport avec *toute infraction* commise contre des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables, ce même si elle ne l'a pas été dans l'exercice de l'activité en question. Le prononcé de l'interdiction n'est subordonné à aucune condition de peine minimale.⁴
- Le juge doit impérativement prononcer une interdiction d'exercer une activité s'il s'agit d'une *infraction contre l'intégrité sexuelle d'une certaine gravité*.⁵
- Par rapport à l'interdiction d'exercer une profession inscrite dans l'ancien droit, la durée maximale de l'interdiction d'exercer une activité au contact de mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables est passée de cinq à dix ans. L'interdiction impérative au sens du point précédent dure toujours dix ans. Les interdictions de durée limitée peuvent être prolongées de cinq ans en cinq ans si nécessaire. Le juge peut également prononcer une interdiction à vie s'il est prévisible que la durée de dix ans ne suffira pas à l'auteur de l'infraction pour s'amender.
- L'interdiction peut porter sur des activités professionnelles, mais aussi non professionnelles exercées dans une association ou une autre organisation.
- La nouvelle interdiction d'exercer une activité est complétée par une interdiction de contact et une interdiction géographique sur le modèle de l'art. 28b du code civil (CC, RS 210). Ces deux interdictions permettent par exemple de défendre à l'auteur de l'infraction initiale d'entrer en contact avec des enfants via Internet ou de fréquenter les abords d'établissements scolaires.

3. Activités sujettes à interdiction

La nouvelle interdiction d'exercer une activité peut porter sur des activités professionnelles ou non professionnelles organisées impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables⁶.

Sont des activités professionnelles les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives⁷. Il peut s'agir par exemple d'activités bénévoles dans un club de sport, dans une école, dans une église ou dans le domaine des soins. Il s'agit donc d'activités non rémunérées, la condition étant qu'elles soient effectuées dans un cadre organisé⁸.

Cf. le message du 10 octobre 2012 relatif à l'initiative populaire «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants» et à la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) en tant que contre-projet indirect, FF 2012 8151, consultable à l'adresse:

<http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/8151.pdf>.

² On entend par « personnes particulièrement vulnérables » des personnes qui ne peuvent pas accomplir les actes ordinaires de la vie ou déterminer entièrement leur existence sans l'assistance d'autrui en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou psychique.

³ Cf. art 67 CP et art. 50 CPM.

⁴ Cf. art. 67, al. 2, CP et art. 50, al. 2, CPM.

⁵ Cf. art. 67, al. 3 et 4, CP et art. 50, al. 3 et 4, CPM.

⁶ Cf. art. 67, al. 2 à 4, CP, art. 50, al. 2 à 4, CPM, art. 16a, al. 1, DPMIn.

⁷ Cf. art. 67a, al. 1, CP et art. 50a, al. 1, CPM.

⁸ Il est possible d'interdire à une personne de s'occuper de mineurs dans un cadre privé en lui infligeant une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens de l'art. 67b CP, de l'art. 50b CPM ou de l'art. 16a DPMIn.

Les « activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables » se subdivisent en deux groupes⁹ :

- les activités *exercées spécifiquement en contact direct avec des mineurs* ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, notamment :
 1. l'enseignement,
 2. l'éducation et les conseils,
 3. la prise en charge et la surveillance,
 4. les soins,
 5. les examens et traitements de nature physique,
 6. les examens et traitements de nature psychologique,
 7. la restauration,
 8. les transports,
 9. la vente et le prêt directs d'objets destinés spécifiquement aux mineurs ou à d'autres personnes particulièrement vulnérables, ainsi que l'activité d'intermédiaire direct dans de telles ventes ou prêts, si c'est l'activité principale de la personne concernée;
- les activités dont l'exercice ne requiert pas nécessairement un contact direct avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, mais qui sont exercées *en premier lieu ou de manière régulière dans des établissements dont l'offre s'adresse directement et spécifiquement à ces personnes*. Il s'agit d'activités comme les travaux de nettoyage et d'entretien ou les tâches de secrétariat ou de direction dans les établissements scolaires, les crèches, les magasins de vêtements pour enfants, les bibliothèques, les centres pour la jeunesse ou les cliniques gériatriques. Les activités dont il est certain, du fait de leur emplacement ou de leur horaire, qu'elles ne peuvent pas impliquer de contacts avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ne sont pas concernées.

4. Respect des interdictions

Les extraits du casier judiciaire et l'assistance de probation sont les moyens de faire respecter les nouvelles interdictions, plus les moyens électroniques dans le cas de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique.

4.1 Extraits du casier judiciaire

Un employeur ou une association peuvent comme par le passé s'informer sur les antécédents d'une personne en demandant un extrait de son casier judiciaire (extrait destiné à des particuliers). Tous les jugements prononcés à l'encontre de cette personne figurent sur l'extrait pendant un certain temps.¹⁰

Depuis le 1^{er} janvier 2015, un nouvel extrait spécial est à la disposition des particuliers.¹¹ Il fait état de tous les jugements assortis d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique prononcée dans le but de protéger

⁹ Ces activités sont définies à l'art. 25e de l'ordonnance sur le casier judiciaire (ordonnance VOSTRA, RS 331) en rapport avec l'extrait spécial (cf. ch. 4). Cf. également le rapport explicatif du 1^{er} juillet 2014 concernant la modification de l'ordonnance sur le casier judiciaire, consultable à l'adresse :

<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/berufsverbot/erl-vostra-f.pdf>

¹⁰ Cf. art. 371 CP.

¹¹ Cf. art. 371a CP.

des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables. Ces jugements y figurent tant qu'une de ces interdictions a effet. Toute personne qui pose sa candidature à une activité professionnelle ou non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou qui exerce déjà une telle activité peut demander un extrait spécial.

Les jugements assortis d'une interdiction prononcée dans le but de protéger des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables sont éliminés du casier judiciaire au plus tôt dix ans après la fin de l'interdiction¹².

4.2 Assistance de probation

Une personne peut être nommée pour assurer le suivi du condamné et contrôler le respect des interdictions. Elle est alors également chargée d'aider celui-ci à réorienter sa vie professionnelle et ses loisirs, ce qui peut s'avérer nécessaire si les interdictions sont de longue durée. Elle exerce ses tâches dans le cadre de l'assistance de probation, que le juge n'ordonne pas systématiquement, car elle n'a pas toujours son utilité. Le juge doit l'ordonner impérativement si l'interdiction d'exercer une activité a été prononcée pour une infraction contre l'intégrité sexuelle d'une certaine gravité.¹³

4.3 Surveillance électronique

Des moyens électroniques peuvent être mis en œuvre pour soutenir l'autorité d'exécution dans ses tâches en cas d'interdiction de contact ou d'interdiction géographique. On utilise en général des bracelets électroniques. La loi autorise expressément l'utilisation de GPS¹⁴.

5. Perspectives

Le peuple a accepté l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants » lors de la votation populaire du 18 mai 2014. Un nouvel art. 123c a été inscrit dans la Constitution. Sa teneur est la suivante :

« Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes. »

L'art. 123c Cst. est plus sévère que les dispositions sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le texte de cette norme constitutionnelle oblige le juge à prononcer une interdiction d'exercer une activité à vie en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle de mineurs, sans pouvoir examiner en l'espèce si une telle interdiction est proportionnée.¹⁵ Selon l'art. 67 CP, le juge ne prononce une interdiction impérative qu'en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle d'une certaine gravité ; l'interdiction n'est prononcée à vie que si cela est nécessaire.

Une modification du CP, du CPM et du DPMIn est en cours pour concrétiser le nouvel art. 123c Cst. à l'échelon de la loi. Il est prévu que le Conseil fédéral soumette l'avant-projet aux tribunaux, aux cantons, aux partis politiques et aux organisations intéressées au cours du premier semestre 2015.

¹² Cf. art. 369a CP.

¹³ Cf. art. 67, al. 7, CP et art. 50, al. 7, CPM.

¹⁴ Cf. art. 67b, al. 3, CP et art. 50b, al. 3, CPM.

¹⁵ Une interdiction est proportionnée lorsqu'elle est appropriée et nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre d'autres actes et lorsqu'on peut raisonnablement la lui infliger.

Question 10 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention peuvent accéder à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte ? Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu (**article 7, Rapport explicatif, par. 64**) ;

Prévention des maltraitances et des abus sexuels envers les enfants

L'**ordonnance** fédérale sur des **mesures de protection des enfants** et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant permet à la **Confédération** de réaliser des **programmes** et des projets modèles de protection des enfants et des jeunes à l'échelle nationale et d'accorder des **aides financières** à des organisations en matière de **protection** des enfants et de **prévention**.

En tant que service de l'administration fédérale responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse, l'**Office fédéral des assurances sociales** s'engage aussi en matière de protection de l'enfance, exerce une fonction de coordination avec les offices fédéraux et les cantons et soutient des organisations actives sur le plan national dans la prévention des maltraitances et des abus sexuels envers les enfants. Il soutient par ex. l'offre d'aide et de conseils 147 de Pro Juventute (cf. réponse à la question 14) ainsi qu'un nouveau projet d'ONG "Pour éviter le premier passage à l'acte d'abus sexuels sur enfant" Espace DIS NO).

Les cantons ont amélioré leurs plans de prévention et d'intervention pour lutter plus efficacement contre les mauvais traitements et les abus sexuels infligés aux enfants, mais ils ont également pris des mesures pour **sensibiliser les professionnels** à la problématique de la maltraitance dans des cours de perfectionnement (voir ci-après).

Par ailleurs, la **Prévention suisse de la criminalité PSC**, sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements **cantonaux** de justice et police, met sur pied des **campagnes** de prévention dans les domaines des dangers de l'internet, de la pédocriminalité, des violences et abus envers les enfants et entre enfants, des violences domestiques. La PSC assume aussi des fonctions de réseautage, de conseil, de documentation et de formation, en particulier pour les corps de police et leurs services de prévention.

Prévention en milieu scolaire

L'instruction publique est du ressort des cantons.

Des **associations** de protection de l'enfance collaborent avec les **écoles** pour évoquer le problème de la maltraitance et les moyens d'y faire face. A l'école, les enfants sont sensibilisés au thème des abus au moyen de dépliants, de pièces de théâtre, de films ou d'expositions itinérantes interactives (par exemple l'exposition "Mon corps m'appartient !" de la Fondation suisse pour la protection de l'enfant¹⁶, le projet abordant la thématique du genre intitulé ("Forts et sûrs de soi !") ou le projet "fit4chat").

Plusieurs **cantons et communes** ont également participé à la **campagne** "Nom de code: Respect - pour toutes et tous !", qui lutte contre la violence sexuelle, physique et psychique et cherche à renforcer la confiance en soi des filles et des jeunes femmes. Plusieurs cantons

¹⁶ L'exposition offre aux filles et aux garçons un cadre qui leur permet d'aborder sous une forme ludique et active le thème de la violence sexualisée et des abus sexuels. Elle vise à renforcer leurs capacités et leurs droits et à leur montrer des moyens d'action.

ont conclu des contrats de prestations portant sur les offres de "Conseils + Aide 147" de Pro Juventute. Certains cantons font usage d'affiches pour informer sur le numéro national 147 et les centres de protection de l'enfant.

Des démarches sont entreprises dans différents **cantons** dans un but préventif : distribution de brochures pratiques, séances d'information, circulaires, formation des enseignants, des moniteurs et des éducateurs travaillant avec les enfants.

Le rôle important joué par l'école et les enseignants dans la **prévention**, l'identification des **enfants menacés ou victimes de violence** et le soutien qui leur est apporté, est pris en compte notamment au moyen de brochures d'information (par ex. "Häusliche Gewalt – Was kann/muss die Schule tun" dans les cantons de Berne, Zurich et Thurgovie). Ces brochures fournissent des informations importantes sur la violence domestique, ses effets sur les enfants, et les possibilités que l'école a de soutenir les enfants touchés. Les enseignants sont appelés à assumer leurs responsabilités et à apporter leur aide en recourant à des centres de consultation professionnels.

Programmes d'éducation sexuelle

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation sexuelle des enfants. L'école vient soutenir les parents dans cette tâche. Les cours d'éducation sexuelle se fondent sur les plans d'études déterminants dans les cantons et les régions. Tous les cours tiennent compte du niveau de développement des enfants et des jeunes. Ils commencent le plus souvent vers la fin de l'école primaire et se prolongent durant l'école secondaire. Si des différences de contenus et d'organisation de ces cours existent entre les régions linguistiques, voire entre les cantons, les objectifs généraux restent très semblables : la prévention des abus sexuels (dès l'école enfantine), l'éducation sexuelle en tant qu'accès aux connaissances et compétences nécessaires à des choix autonomes et responsables, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et la prévention des grossesses non désirées.

En Suisse romande, des **spécialistes extrascolaires** (éducatrices/éducateurs, formatrices/formateurs en santé sexuelle et reproductive) dispensent sous forme de modules des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge des enfants. La collaboration entre les spécialistes extérieurs à l'école et les enseignants est clairement définie. Les parents sont informés systématiquement (voir informations concernant l'Association romande et tessinoise des éducatrices/éducateurs en santé sexuelle et reproductive ARTANES).

En Suisse alémanique, tous les plans d'études encore en vigueur contiennent des dispositions relatives aux cours d'éducation sexuelle. L'éducation sexuelle ne constitue le plus souvent pas une matière en soi, mais les différents aspects sont intégrés dans un domaine d'études plus large (Nature/homme/société par exemple). L'enseignement est le plus souvent assuré par l'enseignant du domaine d'études concerné, mais des spécialistes extrascolaires sont parfois sollicités.

Au Tessin, une approche mixte est pratiquée (éducation sexuelle assurée par les enseignants avec la collaboration de spécialistes extrascolaires).

Prévention dans le domaine du sport

Les **associations sportives** veulent donner un signal clair condamnant les **agressions sexuelles** envers les enfants dans le **domaine du sport**. Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport OFSPO traitent cette problématique en fournissant des informations et un soutien pratique à ce sujet aux jeunes, aux entraîneurs, aux responsables au sein des associations ainsi qu'aux parents. La plate-forme Internet www.spiritofsport.ch de Swiss Olympic propose

des informations spécifiques, des directives et des conseils de prévention pratiques, ainsi qu'une liste des centres de consultation et des services de conseil existant en Suisse. L'Office fédéral du sport et Swiss Olympic ont adopté une charte comprenant 7 principes afin de promouvoir un sport sain, respectueux et loyal, parmi lesquels figure l'obligation de s'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel. Swiss Olympic et les fédérations sportives doivent utiliser au moins 15 % des contributions financières de la Confédération en faveur de la mise en œuvre de cette charte éthique. Ce sont les clubs qui sont responsables des offres Jeunesse+Sport (J+S). L'OFSPPO prend quant à lui des mesures préventives et répressives contre les agressions sexuelles afin de renforcer la protection des jeunes participants aux cours et aux camps J+S. Dans le cadre de la formation des moniteurs, J+S propose des cours sur le thème des agressions sexuelles. Par ailleurs, des programmes de sensibilisation ont été développés afin d'informer les participants et de leur fournir des coordonnées utiles.

Sensibilisation du public, des professionnels et des enfants

En matière de **sensibilisation du public et de formation**, plusieurs organisations et institutions ont créé et développé des **projets** dans le but de sensibiliser le public, les autorités policières et judiciaires ou encore le personnel de santé, sur la maltraitance sexuelle infantile, la traite d'enfants à des fins sexuelles et la pornographie mettant en scène des enfants. La Fondation Suisse pour la protection de l'enfant, l'OFAS, l'UNICEF, Action Innocence, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police ainsi que ECPAT Suisse ont ainsi mis en œuvre des programmes, des formations ou encore des manuels afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC).

Afin notamment de sensibiliser les enfants et les jeunes aux risques liés aux nouveaux **médias**, la Confédération a mis en œuvre le programme national "**Jeunes et médias**" dont l'objectif principal est de promouvoir auprès des enfants et des adolescents une utilisation sûre, adaptée à l'âge et responsable des médias numériques. Les dangers tels que le **sexting**, la **pornographie**, les **agressions sexuelles** sur Internet y sont thématiques. Le programme offre aux parents, enseignants et professionnels une information ciblée, un soutien et des conseils pour un bon accompagnement des enfants et des adolescents.

Les **activités éducatives** des **cantons** dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse **face aux médias** vont de l'inscription d'objectifs d'apprentissage dans les plans d'études jusqu'aux campagnes de sensibilisation en passant par l'élaboration et la diffusion d'offres d'informations. Selon l'optique adoptée, différents services sont compétents pour le développement et la mise en œuvre des stratégies cantonales.

L'OFAS a mandaté un **état des lieux des offres d'information, de formation et de conseil ainsi que des stratégies cantonales dans le domaine de la protection des jeunes face aux médias**, dans le cadre du programme national Jeunes et médias. Il existe en Suisse, à ce jour, quelque 600 offres d'information, de formation et de conseil proposés par plus de 200 prestataires. Dans le domaine de la formation, une importance accrue a été accordée à la formation aux médias dans le cadre des plans d'études. Dans le domaine du social et de la santé, l'accent est mis sur la prévention de la dépendance à Internet et aux jeux vidéo ainsi que sur la sensibilisation et le conseil à destination des parents et des mineurs.

La justice et la police s'intéressent quant à eux principalement à la prévention de la criminalité, puisque de nouveaux problèmes, comme le **cyberharcèlement et le sexting**, se manifestent avec Internet. Les actions d'information et de sensibilisation des services publics sont complétées par celles d'organisations privées comme Pro Juventute, Formation des parents CH, Action Innocence, parmi d'autres. Même des entreprises comme le plus

grand opérateur de télécommunications Swisscom ou Microsoft s'engagent dans la protection de la jeunesse.

Avec le programme national "**Jeunes et violence**", la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont créé une base pour une **prévention** de la violence durable et efficace en Suisse. Dans l'ensemble, le programme lancé en 2011 permet de soutenir les acteurs concernés à différents niveaux dans le développement et la mise en œuvre de stratégies et de mesures pour prévenir la violence. L'objectif de ce programme est la diminution des comportements violents et **également de la violence sexuelle** exercée par les jeunes.

Par ailleurs, la Confédération soutient, avec un montant de 60'000 francs issu du crédit consacré aux droits de l'enfant (environ 200'000 frs/ an), la production et la distribution aux écoles de **matériel pédagogique** en lien avec la CDE-ONU. Y sont inclus des cours de formation continue sur le sujet à l'intention des enseignants. Dans le passé, l'accent n'a cependant jamais été placé directement sur le contenu du deuxième protocole facultatif concernant l'exploitation sexuelle des enfants.

Sur la base de la Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infractions (**LAVI**), la Confédération accorde des aides financières pour la **formation** des personnes chargées de l'aide aux victimes au sens de la LAVI. Les cours peuvent être organisés par divers prestataires. Le soutien financier s'adresse notamment aux formations consacrées à l'audition d'enfants victimes et à la protection des enfants.

Dans le cadre de la **formation des moniteurs**, le **programme J+S de l'OFSP** propose des cours sur le thème des agressions sexuelles. Par ailleurs, des programmes de sensibilisation ont été développés afin d'informer les participants et de leur fournir des coordonnées utiles.

Par ailleurs, différentes institutions sont actives en Suisse dans ce domaine et l'on peut signaler en particulier :

Le **Centre pour l'éducation aux droits de l'homme** de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) de Lucerne qui se charge de diffuser aux écoles et aux enseignants les bases et les expériences concrètes en matière d'éducation aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Dans ce dernier domaine, le Centre est particulièrement attentif aux questions touchant la violence, le racisme et la discrimination mais aussi à celles concernant le droit à l'alimentation, la participation, l'hétérogénéité et la diversité culturelle.

L'**Institut Universitaire Kurt Bösch** (IUKB) à Sion comporte une unité d'enseignement consacrée aux droits de l'enfant, l'Institut international des Droits de l'enfant (IDE). Celui-ci donne des cours jusqu'au niveau Master et Master of Advanced Studies en relation avec la CDE-ONU, à savoir soit dans le domaine des droits de l'enfant proprement dit, soit sur la protection de l'enfant, soit en matière d'expertise psycho-judiciaire pour enfants et adolescents ainsi que sur les "enfants-victimes".

Par ailleurs, l'**Observatoire de la maltraitance** envers les enfants, conduit par l'Université de Lausanne, a notamment pour objectif de proposer des cours de **formation** continue et des séances d'information destinés non seulement au public universitaire mais également à des intervenants extra-universitaires. L'Observatoire développe par ailleurs des activités scientifiques et pédagogiques visant la prévention de la maltraitance envers les enfants.

Dans les cantons, la diffusion et la formation relative à la CDE sont assurées dans le cadre des assemblées annuelles de la Conférence des responsables cantonaux pour la **protection de l'enfant et l'aide à la jeunesse** (CPEAJ) et de la Conférence des délégués cantonaux à la **promotion** de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). Les comités des deux

conférences se réunissent 4 fois par année et leurs membres sont des représentants des 4 régions linguistiques de la Suisse. Les informations sont donc transmises efficacement.

La **Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)** organise des journées d'études et d'autres formations relatives au droit de protection de l'adulte et de l'enfant. De cette manière, elle soutient activement les nouvelles autorités de protection de l'adulte et de l'enfant et s'assure de la formation continue des collaboratrices et collaborateurs desdites autorités. Afin d'informer régulièrement les professionnels, la COPMA édite la Revue de la protection des mineurs et des adultes ainsi que d'autres publications. Elle rédige également des rapports et des recommandations.

Concernant la **sensibilisation des professionnels**, il faut mentionner que les **autorités cantonales de poursuite pénale** sont sensibilisées à la tâche délicate de communiquer avec les victimes mineures ou les témoins de délits. En outre, dans les **corps de police** cantonaux et communaux, des professionnels spécialisés interviennent dans ces cas. La manière d'aborder les victimes mineures traumatisées est intégrée dans la formation des policiers.

Ces dernières années, des efforts ont été déployés dans plusieurs **cantons** afin d'améliorer la formation et la sensibilisation des spécialistes qui travaillent avec des enfants sur le sujet des **maltraitements infantiles et des abus envers les enfants ou sur la violence domestique**. Ainsi, à Lucerne, les écoles et les enseignants peuvent profiter de l'offre du centre de compétences en pédagogie sexuelle de la Haute Ecole de pédagogie, qui propose de soutenir les personnes en **formation** et les enseignants déjà actifs en mettant à leur disposition des formations et des documents de référence, et en formulant des recommandations sur les supports multimédias existants. Dans le canton de Zurich, la Commission pour la protection de l'enfant a créé des **lignes directrices pour la standardisation de la procédure en cas de maltraitance** envers des enfants. Une feuille d'information destinée aux enseignants, aux directions d'écoles et aux autorités scolaires explique la marche à suivre en cas de suspicion de maltraitance. Le centre de protection de l'enfance du canton de Saint-Gall organise quant à lui diverses formations dans le domaine de la protection de l'enfant et de la prévention de la violence. D'autres cantons proposent aussi des cours de formation continue dans ces domaines.

Pour sensibiliser les **médecins** de différentes disciplines, la **Fondation suisse pour la protection de l'enfance** a édité en 2011 un **guide** sur "la **maltraitance** des enfants – la protection de l'enfance". En 2013, elle a publié deux **nouveaux guides** pour les professionnels : le premier concerne la protection des enfants dans la pratique du travail social et le second la détection précoce des violences et des abus chez les jeunes enfants. Des **formations continues** sont aussi organisées pour les **infirmiers**, les aides-soignants et les puéricultrices qui travaillent avec des nourrissons et des enfants, car ces personnes jouent un rôle important par rapport aux parents dans le domaine de la prévention des abus et violences.

Enfin, un groupe de travail du **Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants SCOTT** a mis en place des **formations** contre la **traite** des êtres humains à l'intention de divers groupes cibles. Des formations spécialisées pour les membres des corps de police, des services aux migrations et aux gardes-frontières ont été organisés, ainsi que pour les corps judiciaires (magistrats, juges d'instruction, procureurs, etc.) et aux services d'aide aux victimes et aux centres de consultation pour victimes.

ECPAT Switzerland et la Fondation suisse pour la protection de l'enfant organisent régulièrement des formations à l'intention des professionnels du tourisme, l'objectif étant de sensibiliser ceux-ci à la protection de l'enfant ainsi qu'au **tourisme sexuel** impliquant des enfants et aux personnes qui s'y adonnent. ECPAT Switzerland s'engage depuis longtemps

déjà au moyen du code de conduite qu'elle a élaboré pour le secteur touristique et dans lequel il est rappelé aux voyageurs leurs responsabilités dans ce domaine.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention, puissent avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces (**articles 15 à 17**) ? Veuillez en particulier indiquer :
- qui a accès à ces programmes et mesures (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction ?) ;
 - comment le programme ou la mesure approprié est déterminé pour chaque personne;
 - s'il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants ;
 - si les personnes concernées ont le droit de refuser le programme ou la mesure proposé.
- Le code pénal prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner un traitement ambulatoire, soit au sein du séjour en prison soit extramuros, si l'auteur a commis l'acte en relation avec son état psychique ou s'il est à prévoir que ce traitement détournera l'auteur de nouveaux crimes. Il existe également la possibilité de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement de troubles mentaux. Les personnes détenues et les personnes se trouvant en exécution anticipée d'une peine privative de liberté ou d'une mesure ont accès à ces programmes et mesures. Les jeunes délinquants ont également accès à des programmes et interventions dans le cadre d'une mesure institutionnelle ou ambulatoire. Par contre, il ne s'agit pas des mêmes programmes que pour les adultes. La possibilité de thérapie volontaire existe mais l'accès au traitement n'est pas standardisé comme cela est le cas dans l'exécution pénale.
- Suite à l'ordonnance du tribunal, ce sont les services proposant les traitements qui déterminent les programmes et interventions appropriés à l'aide d'assessments (standardisés). Les programmes et mesures d'intervention sont diversifiés selon les méthodes ainsi que le mode de traitement.
- Il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants, soit des programmes thérapeutiques de groupe ou individuels, soit des programmes institutionnels ou ambulatoires.
- Si une personne refuse un programme, celui-ci perd tout son sens. Le tribunal en est informé et devra revoir son ordonnance ou son jugement.

Question 11 : Participation du secteur privé, des médias et de la société civile

Quelles mesures ont été prises pour encourager :

- a. le secteur privé (notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers) à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes ou autres initiatives de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez indiquer quels secteurs privés sont concernés et dans quelle mesure leur participation a lieu. Merci de bien vouloir fournir également des informations concernant tout code de conduite ou charte d'entreprise pertinents visant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, par. 2, Rapport explicatif, par. 68 à 73**) ;

- b. les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 3, Rapport explicatif, par. 74**) ;
- c. le financement, y compris le cas échéant, par la création de fonds, de projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, Rapport explicatif, par. 75**). Les produits du crime peuvent-ils être utilisés pour financer les projets et programmes susmentionnés ? Merci de bien vouloir préciser (**article 27, par. 5, Rapport explicatif, par. 193**).

Le service ECPAT Suisse de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, en étroite collaboration avec l'économie privée et notamment le secteur du tourisme, les autorités de poursuite pénale, les gouvernements et les organisations de protection de l'enfant. Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le **tourisme sexuel** impliquant des enfants, la Fondation opère dans le secteur suisse du tourisme notamment par la campagne "Ne pas détourner le regard ! www.stopchildsextourism.ch", par la mise à disposition d'un formulaire permettant de signaler les cas suspectés de tourisme sexuel impliquant des enfants. La Confédération soutient financièrement le service ECPAT ainsi que les campagnes de prévention. Depuis la mise en place dudit formulaire, la population en a fait l'usage un peu plus d'une trentaine de fois. Les signalements qui parviennent à l'Office fédéral de la police (Fedpol) sont traités par le Commissariat Pédocriminalité et Pornographie de la Police judiciaire fédérale. Lorsque les informations sont suffisantes et pertinentes, elles sont transmises à l'autorité compétente, en Suisse ou à l'étranger, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

Dès que les autorités suisses prennent connaissance d'informations permettant de soupçonner un ressortissant suisse d'avoir commis des actes criminels à l'encontre d'enfants en territoire étranger, Fedpol se charge de les transmettre au pays concerné. Si le pays en question n'est pas en mesure ou n'a pas la volonté de poursuivre la personne mise en cause, Fedpol informe l'autorité cantonale compétente afin qu'une procédure pénale soit ouverte en Suisse, conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Dans le cadre de sa coopération au développement économique, la Suisse soutient le **Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle** dans le tourisme et l'industrie de voyage ("Le Code"). Le Code représente la réponse la plus développée au phénomène du tourisme sexuel. Il vise des actions de sensibilisation, de formation ainsi que l'amélioration des capacités des acteurs, la publication de documents pertinents, y compris des exemples de bonnes pratiques, et la coopération avec des institutions académiques et des organisations internationales.

La Confédération soutient le développement institutionnel du Code et l'établissement du secrétariat à Bangkok ainsi que des offices régionaux pour les Amériques et l'Europe. Cette expansion structurelle assurera la viabilité de l'implémentation du Code sur le long terme et dans toutes les régions géographiques. Le soutien de la Suisse contribuera ainsi au renforcement des mesures de protection de l'enfant et à l'établissement du Code en tant que marque de qualité dans le tourisme au niveau global, régional, national et local.

ECPAT Suisse est la représentante du Code en Suisse (*Local Code Representative*) et est responsable des membres du Code en Suisse, des formations destinées aux spécialistes du secteur touristique et du monitoring.

TIC et médias

L'Ordonnance sur des mesures de protection des enfants, fondée sur le Code pénal suisse et les articles 19 et 34 de la Convention, vise à mettre en œuvre des mesures qui doivent contribuer à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme de violence notamment et contre les dangers liés aux médias électroniques, à prévenir la violence des jeunes et à renforcer les droits des enfants. Ces mesures doivent aussi favoriser la mise en réseau et la collaboration entre les acteurs privés et publics. Les aides financières qui peuvent être versées au titre de cette Ordonnance relèvent également de la compétence de l'Office fédéral des assurances sociales.

Dans son **rapport** de 2009 "**Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias**", le Gouvernement a notamment analysé la situation en matière de protection de la jeunesse face aux médias. Il a souligné le potentiel de **risques** que les nouveaux médias présentent pour les enfants et les jeunes, et la nécessité de mettre l'accent sur la **promotion** des compétences médiatiques, étant donné que les possibilités de réglementer ce domaine sont limitées.

En 2010, le Gouvernement a lancé un **programme national** visant à **protéger les jeunes face aux médias** et mis trois millions de francs pour sa réalisation sur une période de cinq ans, dès janvier 2011. Cette contribution est complétée par des fonds **privés** provenant des partenaires du programme - Swisscom, l'association SIEA (Swiss Interactive Entertainment Association) et la Fondation Jacobs.

Plusieurs **moyens** sont prévus pour atteindre l'objectif : rassembler et mettre à disposition des informations simples, compréhensibles et fiables notamment par le biais du site internet www.jeunesetmedias.ch, mobiliser les acteurs concernés, développer des méthodes innovantes et favoriser la collaboration et la mise en réseau des spécialistes. Le programme procède également à un monitoring de l'évolution de l'utilisation des médias, des mesures d'autorégulation de la branche et du cadre légal au niveau des cantons.

Plus concrètement, le programme "Jeunes et médias" vise à aider les enfants et les adolescents à **utiliser les médias de façon sûre, responsable et adaptée à leur âge en s'adressant à eux de manière indirecte par le biais des parents, des enseignants et des adultes de référence**. Il les soutient dans leur rôle d'accompagnateurs et d'éducateurs en leur proposant des brochures d'information et une formation ciblées. Le programme soutient et mobilise également les spécialistes et **prestataires d'offres** par la mise à disposition de ressources didactiques ou d'apports financiers visant à développer du matériel pour des groupes cibles spécifiques. Depuis 2013, il développe en particulier le domaine de **l'éducation par les pairs** comme moyen de promotion des compétences médiatiques. Les dangers tels que le **sexting**, la **pornographie**, les **agressions sexuelles** sur Internet y sont aussi thématiques. Les projets soutenus sont mis en œuvre dans les milieux scolaire et extrascolaire et font l'objet d'une évaluation qui aboutira à des recommandations quant à une réalisation à plus grande échelle. Le programme diffusera prochainement une liste de critères de qualité permettant d'évaluer les offres de formation et d'information.

La mise en réseau des spécialistes s'opère dans le cadre de rencontres annuelles entre les représentants cantonaux du domaine. En outre, **trois Forums nationaux pour la protection de la jeunesse face aux médias** sont organisés au cours des cinq ans du programme. Les évolutions, opportunités, risques et tendances actuelles de la protection de la jeunesse face aux médias y sont exposés. Le prochain Forum national se tiendra le 7 septembre 2015 à Berne.

(Voir aussi réponse à la question 8, sensibilisation)

Question 12 : Efficacité des mesures et programmes de prévention

- a. Veuillez préciser si une évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention décrits dans vos réponses aux questions 4, 10 et 11 est effectuée à intervalles réguliers ;

En règle générale, les projets réalisés dans le cadre de mandats de l'Etat contiennent une partie consacrée à l'évaluation. En principe, les projets d'ONG font également l'objet d'une évaluation.

Selon la Loi fédérale pour l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse LEEJ, la Confédération peut allouer aux cantons chaque année, des **aides financières** pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit d'un financement incitatif qui se limite à une période de huit ans après l'entrée en vigueur de la loi et qui se terminera donc en 2021.

Selon l'art. 26 LEEJ, chaque canton peut toucher ces aides pendant trois ans, le plafond étant fixé à 450 000 francs par canton. L'objectif est d'aider les cantons à développer, sur un plan stratégique et programmatique, leur politique de l'enfance et de la jeunesse à toute thématique qui contribue à l'amélioration du bien-être des enfants et des jeunes (droits des enfants, protection, encouragement et participation), et cela en tenant compte du fait que les politiques cantonales diffèrent selon les cantons. Une **évaluation** de cet article est planifiée quatre ans après l'entrée en vigueur du LEEJ, c'est-à-dire en 2018.

La coordination concernant la mise en œuvre en Suisse de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant s'inscrit aussi dans le cadre du **suivi des recommandations** émises par le Comité des droits de l'enfant concernant la **Convention mais aussi le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants**. La coordination nationale des démarches faites en ce sens passe par des formes de collaboration prévues par la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse ou par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS. La coordination menée au niveau de la Confédération se concrétisera dans un **train de mesures** visant à combler les lacunes et à améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant, suite aux nouvelles recommandations du Comité faites à la Suisse en février 2015. Celui-ci sera élaboré en collaboration avec les services fédéraux compétents et devrait être soumis au Gouvernement en 2017.

Mentionnons qu'un mandat d'**évaluation** vient d'être mise au concours, afin d'étudier, dans le courant de 2015, la loi fédérale sur **l'aide aux victimes** et les dispositions du code de procédure pénale relatives aux victimes. Le mandat comporte aussi l'examen de l'adéquation de la loi sur l'aide aux victimes aux besoins des différentes catégories de victimes (les enfants sont une de ces catégories).

Les travaux en réponse à une **intervention parlementaire qui demande de "Renforcer la protection de l'enfant dans le cadre de l'aide aux victimes"**, et l'établissement d'un rapport exposant les modifications à apporter à la législation afin de renforcer le statut de victime de l'enfant exposé à la violence, sont aussi en cours.

Par ailleurs, un rapport sur l'état de la politique de l'enfance et de la jeunesse, qui montrera comment l'interaction entre la Confédération et les cantons se concrétise dans les bases légales et dans la pratique, est actuellement en cours d'élaboration (voir sous réponse aux questions 3 et 6).

- b. Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

Nous renvoyons aux exemples de pratiques, de projets ou de programmes dans les réponses aux autres questions.

PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Question 13 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

- a. Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Veuillez indiquer le ou les critères ou lignes directrices qui permettent de lever les règles de confidentialité (**article 12, par. 1, Rapport explicatif, par. 89**) ;

En Suisse, le droit et l'obligation d'aviser l'autorité de protection sont actuellement réglés à l'art. 443 du code civil (CC ; RS 210).

En principe, *toute personne* a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'un enfant semble avoir besoin d'aide (art. 314, al. 1 en relation avec l'art. 443, al. 1 première phrase, CC).

La loi fait une réserve en faveur des *personnes soumises au secret professionnel*. Celles-ci ne peuvent aviser l'autorité de protection que si elles ont été déliées du secret professionnel par l'intéressé respectivement, par écrit, par l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance (art. 443, al. 1 deuxième phrase, CC en relation avec l'art. 321, ch. 2 et 3, du code pénal suisse [CP ; RS 311]). Il en va différemment lorsque, dans le cadre de leur activité, ces personnes constatent des infractions commises à l'encontre de mineurs. Dans ce cas, elles peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant sans se faire délier du secret professionnel, en vertu de l'art. 364 du code pénal.

Les *personnes exerçant une fonction officielle* sont soumises à une règle spéciale. Elles sont tenues d'aviser l'autorité de protection lorsqu'un enfant semble avoir besoin d'aide (art. 443, al. 2 première phrase, CC). Le terme de « fonction officielle » est à interpréter au sens large : il recouvre l'activité de toute personne qui exerce des compétences de droit public, même si elle n'occupe pas une fonction de fonctionnaire ou d'employé dans une collectivité publique. Les cantons peuvent instituer d'autres obligations d'aviser (art. 443, al. 2, deuxième phrase, CC). Le Canton de Bâle-Ville a par exemple étendu cette obligation aux collaborateurs des entreprises et institutions subventionnées du domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Le Canton de Zoug l'a étendue aux personnes qui, dans le cadre de leur profession, ont à faire avec la formation, la prise en charge ou le traitement médical ou psychologique d'enfants (pour une liste complète voir le « Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification du code civil (protection de l'enfant) », décembre 2013, ch. 1.2.2 et 1.2.3, en annexe).

De plus, il y a lieu de mentionner le droit d'aviser prévu par la Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI). Celle-ci prévoit une obligation de garder le secret assortie d'un droit d'aviser spécifique. Les centres de consultation ouverts aux victimes d'infractions peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant ou dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite

pénale si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure est sérieusement mise en danger (art. 11, al. 3, LAVI).

Enfin, il est utile de rappeler qu'en cas de soupçon d'abus sexuel il existe aussi la possibilité de dénoncer le cas auprès des autorités pénales. Les infractions correspondantes (art. 187 ss CP), poursuivies d'office, peuvent être dénoncées par tout un chacun; les autorités de poursuite pénale peuvent y donner suite sans plainte de la victime.

- b. Existe-t-il des règles encourageant toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants de les signaler aux autorités compétentes ? Si tel est le cas, veuillez indiquer les conditions requises et les autorités auxquelles il faut s'adresser (**article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91**). Veuillez fournir des exemples de bonne pratique./

Ainsi qu'il l'a déjà été expliqué, en Suisse toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'un enfant semble avoir besoin d'aide. La sensibilisation de la population à cette thématique se fait par le biais d'organisations telles que la **Fondation Suisse pour la protection de l'enfant**, qui se mobilise dans toutes les parties du pays pour que les enfants puissent vivre dignement dans notre société, que leurs droits soient respectés et que leur intégrité soit protégée (<http://kinderschutz.ch/cmsn/fr>). En collaboration avec l'association suisse des consultations parents-enfants (ASCPE) cette fondation a publié la brochure «Education sexuelle durant la petite enfance et prévention des abus sexuels». Cette brochure contient également une liste des adresses des services spécialisés et des offres de consultations dans les différentes régions linguistiques.

Au niveau législatif, il y a lieu de mentionner que, dans le but de renforcer la protection des enfants confrontés à la maltraitance et aux abus sexuels, le Parlement suisse a accepté en 2011 la motion 08.3790 Aubert Josiane «Protection de l'enfant face à la maltraitance et aux abus sexuels». Le Conseil fédéral a ainsi été chargé de soumettre au Parlement « *une modification du Code civil ou de toute autre loi pour que l'obligation de signalement auprès des autorités de protection de l'enfance soit généralisée dans l'ensemble des cantons suisses, sauf certaines exceptions clairement définies, et contribue, par une pratique unifiée, à lutter efficacement contre la maltraitance et les abus sexuels dont sont victimes encore trop d'enfants* ». L'avant-projet du gouvernement, qui a été mis en consultation publique jusqu'au 31 mars 2014, prévoit une **obligation de signalement pour les professionnels qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans le cadre de leur activité**, s'ils ont des raisons de croire que le bien d'un enfant est menacé. **Les personnes soumises au secret professionnel ne seront pas tenues d'aviser l'autorité des cas dont elles ont connaissance, mais elles pourront le faire sans devoir se faire délier du secret professionnel**. Ces mesures devraient permettre à l'autorité de protection d'intervenir à temps pour protéger les enfants menacés. Le gouvernement prépare actuellement le message au Parlement, sur la base des résultats de la consultation. (Pour de plus amples informations sur ce projet législatif voir : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/meldepflicht.html>).

Question 14 : Services d'assistance

Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (**article 13, Rapport explicatif, par. 92**).

En composant le **147**, le numéro de la **permanence téléphonique nationale**, les enfants et les adolescents peuvent parler de leurs soucis de manière confidentielle et anonyme.

L'équipe « Conseils + aide 147 » de la fondation Pro Juventute, qui est subventionnée notamment par la Confédération, apporte chaque jour son soutien à environ 400 enfants et jeunes de moins de 18 ans dans la Suisse entière. Ces derniers reçoivent des conseils et une assistance professionnels 24 heures sur 24, de manière anonyme et gratuite, au téléphone, par SMS ou sur Internet (chat et plateforme d'information). Plusieurs cantons ont conclu également des contrats de prestations portant sur les offres de "Conseils + Aide 147" de Pro Juventute.

Des personnes dûment qualifiées sont à écoute et prêtes à fournir des conseils professionnels, également en situation d'urgence. Pro Juventute 147 fournit par ailleurs une **liste exhaustive d'adresses des services cantonaux d'aide et de conseil en matière de protection de l'enfance**. La recherche par lieu, canton et catégorie permet de trouver rapidement un service adéquat. Cette liste est mise à jour régulièrement.

Pro Juventute mène diverses actions de sensibilisation et de promotion du 147, notamment par le biais de campagnes, affiches, spots TV, brochures ou autres supports promotionnels. Certains cantons font usage d'affiches pour informer sur le numéro national 147 et les centres de protection de l'enfant.

<http://www.projuventute.ch/Conseils-aide-147.1377.0.html?&L=1>

Par ailleurs, les enfants et les jeunes qui rencontrent des problèmes de tous ordres, dont la violence et les abus sexuels, trouveront conseils, soutien et informations de qualité sur les plates-formes Internet www.ciao.ch et www.tschau.ch ainsi que sur celle du 147 précité.

Question 15 : Assistance aux victimes

- a. Veuillez indiquer les types d'assistance visés à l'**article 14** qui sont fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (**Rapport explicatif, par. 93 à 100**). Veuillez préciser :
- comment l'assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes ;
 - comment les vues, les besoins et les préoccupations de l'enfant sont dûment pris en compte ;
 - si l'assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge.

L'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique que fournissent les centres de consultation aux victimes peut revêtir de nombreuses formes ; elle doit être appropriée aux besoins des victimes. Elle doit répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate : par ex. hébergement d'urgence, dépannage financier, frais de traduction, premiers soins médicaux, etc.), mais s'étend aussi dans la durée, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'état de santé de la personne soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme ; par ex. frais d'avocat, frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie). L'aide est également offerte aux proches de la victime (père et mère notamment).

- b. Veuillez préciser si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité (**article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99**) :
- d'éloigner l'auteur présumé des faits lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ;
 - de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.

L'art. 28b CC (Violence, menaces ou harcèlement) prévoit diverses mesures de protection en cas d'atteinte à la personnalité du fait d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement. Le juge peut ainsi interdire à l'auteur d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ou de prendre contact avec elle, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements. Ces mesures peuvent être imposées dans le cadre d'une procédure simplifiée (art. 243, al. 2, let. b du code de procédure civile suisse (CPC)).

Il y a aussi lieu de remarquer que plusieurs lois policières cantonales contiennent des dispositions permettant d'éloigner l'auteur de violences domestiques du logement de la victime pour une durée déterminée. (Pour de plus amples informations sur les législations cantonales voir le Tableau synoptique des bases légales cantonales contre la violence domestique et mise en œuvre dans la pratique publié sur le site internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) :

<http://www.ebg.admin.ch/themen/00009/00089/00094/index.html?lang=fr>).

- de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.

L'autorité de protection de l'enfant intervient d'office si elle apprend que le bien de l'enfant est menacé et si les personnes qui ont l'autorité parentale ou la garde n'assument pas, ou pas suffisamment, leur devoir de protection (art. 307 CC). Elle est tenue d'éviter que le bien de l'enfant soit mis en danger, ou d'y remédier, quelle qu'en soit la cause. Elle doit notamment ordonner des mesures de protection de l'enfant si celui-ci est maltraité, sur le plan physique ou psychique, par sa famille, ou s'il y a des abus sexuels.

Les mesures de protection de l'enfant doivent être proportionnées et viser en premier lieu à restaurer l'aptitude des parents à s'occuper de l'enfant. L'autorité de protection de l'enfant a une grande latitude pour remplir cette mission, et elle dispose de divers instruments. S'il ne suffit pas de conseiller les parents, de les rappeler à leurs devoirs ou de leur donner des instructions (art. 307, al. 3, CC), elle peut nommer un curateur qui les assistera dans leurs tâches éducatives (art. 308 CC). Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée (**art. 310, al. 1, CC**). Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant peut enfin prononcer le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC).

c. Si le droit interne prévoit l'éloignement ou le retrait susmentionné :

- Les conditions et la durée de cet éloignement ou retrait sont-elles déterminées selon l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- existe-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (**article 11, Rapport explicatif, par. 87 et 88**).

Oui. Le bien de l'enfant est le critère primordial pour toute décision de l'autorité de protection. L'enfant est d'ailleurs entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (art. 314a, al. 1, CC). De plus, l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. En particulier, elle

examine si elle doit instituer une curatelle lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant (art. 314a^{bis} CC).

- d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'un Etat partie autre que celui sur le territoire duquel résident ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ? (**article 38, par. 2, Rapport explicatif, par. 258 à 259**).

Le par. 2 de l'art. 38 est inspiré de l'art. 11, par. 2 et 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. Il vise à faciliter la possibilité pour une victime de porter plainte en lui permettant de déposer celle-ci auprès des autorités compétentes de son Etat de résidence. Ces autorités peuvent alors engager une procédure si leur droit le permet. Elles peuvent également transmettre la plainte aux autorités de l'Etat dans lequel les faits ont été commis. Cette transmission s'effectue conformément aux dispositions pertinentes des instruments de coopération applicables entre les Etats concernés.

POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS

Question 16 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne ;

Abus sexuels (article 18)

1. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
2. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

Prostitution infantine (article 19)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution ;
2. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
3. le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

Pornographie infantine (article 20)

1. La production de pornographie infantine ;
2. L'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine ;
3. La diffusion ou la transmission de pornographie infantine ;
4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine ;
5. La possession de pornographie infantine ;
6. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.

Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;
2. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
3. Le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

Corruption d'enfants (article 22)

Le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, dans le but de se livrer à des abus sexuels ou de produire de la pornographie infantine, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Complicité et tentative (article 24)

1. Toute complicité intentionnelle en vue de commettre l'une des infractions visées ci-dessus ;
2. Toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions visées ci-dessus.

Les infractions aux art. 18 à 23 de la convention figurent au titre 5 CP (infractions contre l'intégrité sexuelle). L'art. 24 de la convention est mis en œuvre aux art. 22, 24 et 25 CP.

Le message concernant l'approbation de la convention de Lanzarote et sa mise en œuvre (<http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/7051.pdf>) comporte une description détaillée des dispositions d'application de la convention (pp. 7087 à 7107). Les modifications du code pénal qui y sont proposées (notamment des art. 195, 196 et 197) sont entrées en vigueur sous cette forme le 1^{er} juillet 2014).

Abus sexuels (article 18)

Ch. 1 let. a

Art. 187 ch. 1 CP

Ch. 1 let. b

- Art. 189, 190 CP

- Art. 188, 192, 193 CP

- Art. 191 CP

Prostitution enfantine (article 19)

Ch. 1 let. a

Art. 195 let. a CP

Ch. 1 let. b

Art. 187, 189, 190, 195 let. a CP

Ch. 1 let. c

Art. 196 CP

Pornographie enfantine (article 20)

L'ensemble des infractions considérées figurent à l'art. 197 CP.

Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)

Ch. 1 let. a :

Art. 197 Abs. 3 CP.

Ch. 1 let. b :

Art. 187, 189, 190 CP.

Ch. 1 let. c :

Art. 197 Abs. 5 CP.

Corruption d'enfants (article 22)

Art. 187 ch. 1 CP.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)

Le droit pénal suisse ne prévoit pas une incrimination spécifique. Les actes décrits à l'art. 23 de la convention sont sanctionnés par les articles 187, ch. 1, al. 1/art. 22 al 1, CP (tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 197, al 4/art. 22 al. 1, CP (tentatives de la fabrication de pornographie enfantine). Le Tribunal fédéral s'est clairement positionné, dans sa jurisprudence, sur la délimitation entre actes préparatoires non répréhensibles et tentative punissable. Selon cette définition, il y a tentative punissable dès que le suspect rejoint le lieu de rendez-vous. Selon le droit suisse, est déjà punissable, quiconque, en dialoguant avec un enfant sur Internet:

- confronte celui-ci à des textes ou des représentations pornographiques (art. 197, ch. 1, CP);
- entraîne celui-ci à commettre un acte d'ordre sexuel sur lui-même et l'observe, par ex. au moyen d'une caméra (art. 187, ch. 1, 2^e phrase, CP);
- mêle celui-ci à un acte d'ordre sexuel (art. 187, ch. 1, 3^e phrase, CP), parce qu'il commet un acte d'ordre sexuel devant lui ou parce que l'enfant perçoit un tel acte, sans qu'il y ait contact physique entre l'auteur et la victime.

Complicité et tentative (article 24)

La complicité, l'instigation et la tentative, dont l'art. 24, par. 1 et 2, de la convention demande la punissabilité, sont régies en Suisse par les articles 22, 24 et 25 CP. Elles sont punissables si elles concernent un délit ou un crime. Comme les infractions visées par la convention sont aussi des délits ou des crimes au sens du droit suisse, la complicité et la tentative liées à ces derniers sont également poursuivies pénalement.

Reste à examiner la punissabilité de la participation à une tentative de commission d'acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1, al. 1, CP) et de fabrication de pornographie infantile (art. 197, al. 4, P-CP). Comme indiqué plus haut, on s'appuiera sur ces infractions pour mettre en œuvre, en Suisse, l'obligation de déclarer punissable la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (art. 23 de la convention). L'instigation consiste à faire naître l'intention de commettre un acte répréhensible. La complicité est le fait de prêter une assistance secondaire, mais intentionnelle, à un tiers dans la commission intentionnelle d'un acte. En vertu du principe d'accessorité, l'instigation et la complicité sont réalisées dès qu'il y a tentative de commettre l'infraction principale. Tant l'instigateur que le complice d'une tentative d'infraction principale sont punissables.

Le par. 3 de l'art. 24 dispose que chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le par. 2 de l'art. 24 de la convention, à savoir renoncer à déclarer punissable la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. La Suisse fait application de cette réserve, du fait qu'elle ne punit pas la «tentative de tentative».

- b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi;
 -
- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions qui criminalisent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants mais qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez fournir leur définition respective et préciser la loi dans laquelle elles sont incluses;
 -
- d. Veuillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et les circonstances extérieures (al. 2). Dans ce sens le juge doit prendre en considération l'âge de l'enfant.

Question 17 : Responsabilité des personnes morales

Est-ce que votre système juridique prévoit qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable pour une infraction conformément à l'**article 26** ? Veuillez en préciser les conditions.

Si l'infraction est commise dans le cadre d'activités commerciales conformes aux buts de l'entreprise et qu'elle ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de ladite entreprise, l'art. 102, al. 1, CP prévoit une responsabilité pénale subsidiaire générale de la personne morale, qui peut être sanctionnée d'une amende de cinq millions de francs au plus. Cette responsabilité pénale s'étend à l'ensemble des crimes et délits sanctionnés par le droit suisse¹⁷ et recouvre donc toutes les infractions visées par la convention. L'art. 102, al. 1, CP va plus loin que le texte de la convention dans la mesure où il punit tous les crimes et délits commis dans l'exercice d'activités commerciales conformes aux buts de l'entreprise, alors que la convention considère uniquement les infractions commises pour le compte de l'entreprise par un membre de sa direction. En revanche, l'art. 102, al. 1, CP permet de sanctionner une personne morale uniquement si l'infraction ne peut être imputée à aucune personne physique.

Pour plus de détails, voir dans le message s'y référant sous <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/7051.pdf> (p. 7111 ss.)

Question 18 : Sanctions et mesures

- a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, eu égard aux personnes à la fois physiques et morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**article 27, Rapport explicatif, par. 182 à 193**) ;

Le *par. 1* de l'art. 27 oblige les Parties à garantir que les infractions visées par la convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Ces sanctions incluent des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à une extradition. Le droit suisse en vigueur satisfait à cette exigence, puisqu'il prévoit pour les infractions en question des peines privatives de liberté de plus d'un an¹⁸.

Le *par. 2* de l'art. 27 prévoit que les personnes morales au sens de l'art. 26 soient déclarées passibles de sanctions effectives proportionnées et dissuasives incluant des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures. Le droit suisse remplit également cette exigence, puisqu'il prévoit, outre la possibilité de tenir une entreprise pour pénalement responsable à titre subsidiaire et de lui infliger une amende pouvant aller jusqu'à cinq millions de francs¹⁹, la possibilité de prononcer contre les entreprises fautives des jugements ou des décisions de droit civil et de droit administratif.

Le *par. 3a* de l'art. 27 prévoit que les Parties rendent possible la saisie ou la confiscation des biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions, et du produit de ces infractions ou biens dont la valeur correspond à ces produits. Voir les articles 69 ss CP qui correspondent à ces critères.

¹⁷ Infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire; cf. art. 10 CP.

¹⁸ Cf. art. 35, al. 1, let. a EIMP.

¹⁹ Cf. art. 102, al. 1, CP.

Le *par. 3b* de l'art. 27 prévoit que les Parties rendent possible la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions au sens de la convention ou, comme seconde option, l'interdiction temporaire ou définitive, pour l'auteur de ces infractions, d'exercer l'activité professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, dans le cadre de laquelle il les a commises. La fermeture d'établissements tels que les maisons closes est de la compétence des cantons. L'interdiction d'exercer une activité professionnelle est rendue partiellement possible à l'art. 67 CP. Concernant l'interdiction pénale d'exercer une profession voir les explications sous question 9.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et, le cas échéant, décrire des bonnes pratiques suite à l'adoption de telles mesures (**article 29, Rapport explicatif, par. 203 à 208**).

Voir les explications sur l'article 47 CP sous Question 16 let. d. L'article 29 de la convention ne fait pas obligation de rechercher activement si d'autres condamnations ont été prononcées à l'étranger à l'encontre de la personne mise en cause.

Question 19 : Compétence

Veuillez indiquer les règles relatives à la compétence juridictionnelle qui s'appliquent par rapport aux infractions mentionnées à la question 16. Veuillez préciser les conditions requises s'il y a lieu (**article 25, Rapport explicatif, par. 165 à 176**).

Le *par. 1* oblige les Parties à établir leur compétence à l'égard de toute infraction commise sur leur territoire (*let. a*; principe de territorialité), à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie (*let. b*) ou à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie (*let. c*). La compétence des tribunaux suisses découle de l'art. 3 CP, de l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse et de l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation. Selon le *par. 1, let. d*, chaque Partie établit sa compétence lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants. La compétence des tribunaux suisses découle ici de l'art. 7, al. 1, let a, CP (principe de la personnalité active). En vertu de la *let. e* dudit paragraphe, les Parties sont en outre tenues d'établir leur compétence lorsque l'infraction est commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire. Le *par. 3* réserve toutefois aux Parties le droit de ne pas appliquer cette disposition, ou de ne l'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques. La Suisse applique cette réserve, sachant qu'elle ne connaît pas la variante visée au *par. 1, let. e*. et qu'une adaptation de son droit fondée sur des considérations internes n'a pas lieu d'être.

Selon le *par. 2*, les Parties s'efforcent d'établir leur compétence lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire. La compétence juridictionnelle des tribunaux suisses en cas d'infraction commise à l'encontre d'un Suisse découle de l'art. 7, al. 1 en lien avec l'al. 2, CP (principe de la personnalité passive). Si la victime a uniquement sa résidence habituelle en Suisse, sans avoir la nationalité suisse, le droit suisse ne prévoit aucun point de rattachement justifiant la compétence juridictionnelle de notre pays. La disposition n'étant pas formulée de manière contraignante, la Suisse n'est cependant pas tenue de la mettre en œuvre.

S'agissant de la poursuite des infractions visées aux articles 18 (abus sexuels), 19 (prostitution infantile), 20, par. 1, let. a (production de pornographie infantile) et 21, par. 1, let. a et b (fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques et de favoriser sa participation à de tels spectacles, et fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins), le *par. 4* de l'article 25, particulièrement important, oblige les Parties à prendre les mesures nécessaires pour que l'établissement de leur compétence au sens de l'al. 1, let. d (ressortissants) ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis. L'article 5 CP (infractions commises à l'étranger sur des mineurs) satisfait en principe à ces exigences. Cette disposition permet de poursuivre en Suisse toute personne ayant commis à l'étranger une infraction d'ordre sexuel grave sur un mineur, sans tenir compte du droit en vigueur dans le pays concerné. Elle ne tient donc pas compte du principe de double incrimination, ni du fait que le pays où l'acte a été commis peut appliquer des peines plus clémentes. Le prévenu peut faire l'objet de poursuites quelle que soit sa nationalité.

Toutefois, dans le cas des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), l'art. 5, al. 1, let. b, CP, dont le but premier est de protéger les enfants du tourisme sexuel, permet d'ignorer le principe de double incrimination uniquement si la victime est âgée de moins de 14 ans. La Suisse a choisi cet âge en tenant compte des limites appliquées chez ses voisins pour définir l'âge de protection, plus particulièrement lorsqu'elles étaient inférieures à 16 ans. Sur ce point, le droit suisse est en conformité avec la convention, qui dispose à son art. 18, par. 2, que les Parties peuvent définir librement l'âge de la majorité sexuelle.

Selon le *par. 6*, chaque Partie doit faire en sorte que les infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, par. 1, let. a, et 21 soient poursuivies d'office lorsque l'auteur fait partie de ses ressortissants ou qu'il a sa résidence habituelle sur son territoire. Le droit suisse satisfait à cette exigence.

Selon le *par. 7*, chaque Partie doit également établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité. La Suisse satisfait en vertu des articles 6 et 7 CP à cette obligation de poursuite pénale en cas de non-extradition (*aut dedere aut iudicare*). En vertu de l'art. 7 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (EIMP), aucun citoyen suisse ne peut être extradé ou remis sans son consentement écrit à un Etat étranger pour y faire l'objet d'une poursuite pénale. La convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 règle à son article 6 l'extradition des nationaux. On y trouve les mêmes obligations, s'agissant de l'extradition, que dans la convention de Lanzarote.

Question 20 : Circonstances aggravantes

Veillez indiquer quelles circonstances parmi celles mentionnées à l'article 28 peuvent être considérées, aux termes des dispositions pertinentes du droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (**Rapport explicatif, par. 194 à 202**).

L'article 47 CP donne en principe toute latitude au juge pour prendre en compte, dans le cadre de la fixation de la peine, les circonstances aggravantes que les Parties doivent prendre en considération en vertu de l'article 28 de la convention.

Certaines infractions peuvent être érigées en crimes lorsque l'auteur fait preuve d'un comportement particulièrement odieux. C'est ce que prévoient par exemple les art. 189,

al. 3, CP (contrainte sexuelle) et 190, al. 3, CP (viol). Dans ces deux cas, la gravité de l'infraction est renforcée par la cruauté de l'auteur et, par ex. par l'utilisation d'une arme ou d'un objet dangereux. Enfin, le droit pénal suisse permet d'ériger en crime la participation à une organisation criminelle et le soutien apporté à une telle organisation (art. 260^{ter} CP).

Question 21 : Mesures de protection de l'enfant victime

- a. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les enfants victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ainsi que de leur rôle et de la décision rendue (**article 31, par. 1, alinéa (a) et par. 2**). Veuillez également indiquer ce qui est fait pour fournir toutes ces informations pertinentes d'une manière adaptée au stade de développement de l'enfant et dans un langage qu'il peut comprendre;

On entend par victime au sens du code de procédure pénale (CPP) le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP). Une victime au sens du CPP jouit du droit à l'information (art. 117, al. 1, let. e, CPP). Lors de la première audition par la police ou le ministère public (art. 305 CPP) ou au plus tard lors de la préparation des débats (art. 330, al. 3, CPP), elle est informée de ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale, des adresses et des tâches des centres de consultation, de la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes et du délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale. La police, le ministère public ou la direction de la procédure pendant les débats communiquent les nom et adresse de la victime à un centre de consultation, pour autant que celle-ci y consente. Il existe dans certains cantons des centres de consultation spécialisés pour les enfants et les jeunes.²⁰ La victime est en outre informée de la décision du ministère public de suspendre la procédure (art. 314, al. 4, CPP) ou du fait qu'il a rendu une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en relation avec l'art. 321, al. 1, let. b, CPP) ou une ordonnance de classement (art. 321, al. 1, let. b, CPP). Le ministère public lui notifie l'acte d'accusation ainsi qu'un éventuel rapport final (art. 327, al. 1, let. c, CPP). Il découle par ailleurs de l'art. 105, al. 2, CPP que la victime qui ne s'est pas (encore) constituée partie plaignante (cf. art. 118 ss CPP) jouit également des droits de partie nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si elle est directement touchée dans ses droits. Il s'agit principalement du droit d'être entendu (art. 107 CPP) et du droit à la consultation des dossiers qui en découle (art. 101 CPP). En tant que partie plaignante, la victime a de plus le droit d'assister aux interrogatoires et aux inspections par le ministère public et les tribunaux (art. 147 CPP). Enfin, les parties plaignantes sont invitées aux débats (art. 331, al. 4, CPP) et se voient notifier le jugement (art. 351, al. 3, en relation avec l'art. 84 CPP).

S'agissant des droits des enfants victimes, il faut se reporter à l'art. 154, al. 4, let. d, CPP, qui indique qu'il faut prendre des mesures de protection spécifiques s'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave pour l'enfant. En particulier, la victime mineure doit être entendue par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste. Cette procédure permet de garantir qu'une victime mineure bénéficie d'une prise en charge correspondant à son âge.

Enfin, tout enfant qui a été atteint directement dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle du fait d'une infraction peut, qu'il ait ou non un référent, et donc également avant la procédure pénale, s'adresser à un centre de consultation pour l'aide aux victimes de son

²⁰ Cf. la liste des centres de consultation pour l'aide aux victimes à l'adresse : <http://www.sodk.ch/fr/domaines/familles-et-societe/aide-aux-victimes/wwwaide-aux-victimesch/centres-de-consultation-pour-laide-aux-victimes/>

choix pour y obtenir gratuitement des informations sur l'aide aux victimes et le déroulement de la procédure pénale correspondant à son stade de développement. Un tel centre peut si nécessaire lui fournir une aide immédiate ou une aide à plus long terme appropriée, cette aide pouvant être de nature médicale, psychologique, sociale, matérielle ou juridique. Au besoin, un expert peut assister l'enfant pour les actes de procédure. Le centre de consultation peut couvrir les frais d'avocat si l'enfant n'obtient pas l'assistance gratuite d'un défenseur (cf. let. c. et h. ; cf. la loi sur l'aide aux victimes, LAVI, RS 312.5, art. 1 à 5 et 12 ss et l'ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI, RS 312.51, art. 5).

Fin 2013 et début 2014, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a procédé à des sondages auprès des autorités de poursuite pénale, des centres de consultation pour l'aide aux victimes et des avocats spécialisés dans la défense des victimes. Il a cherché à savoir comment se déroulaient concrètement l'information aux victimes et la coordination entre experts du domaine et ce qui pouvait être amélioré.²¹ Ces sondages s'inscrivent dans le cadre du mandat défini par le Conseil fédéral en date du 27 février 2013 en vue d'étudier, en collaboration avec les cantons, les moyens d'améliorer le soutien accordé aux victimes pendant la procédure pénale.

L'OFJ fait actuellement évaluer les droits des victimes inscrits dans la LAVI et dans le CPP. Il disposera des résultats de cette évaluation fin 2015.

- b. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre à l'enfant victime d'être entendu, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels ses vues, ses besoins et ses préoccupations seront présentés et examinés, directement ou par un intermédiaire (**article 31, par. 1, alinéa (c)**) ;

Le CPP requiert de la victime qu'elle se constitue partie plaignante pour qu'elle puisse jouir des droits de partie (art. 118 ss CPP). Les parties peuvent présenter des requêtes à la direction de la procédure (art. 109, al. 1, CPP). Elles ont le droit d'être entendues et peuvent à ce titre notamment consulter le dossier, participer à des actes de procédure, se faire assister par un conseil juridique, se prononcer au sujet de la cause et de la procédure et déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (art. 107, al. 1, CPP).

- c. Quels types de services d'assistance sont prévus pour les enfants victimes et leur famille afin que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (**article 31, par. 1, alinéa (d)**) ;

Le CPP permet à la victime de prendre part à la procédure en tant que partie plaignante. Elle peut se faire assister par un conseil juridique pour défendre ses intérêts (art. 107, al. 1, let. c et art. 127 CPP). La direction de la procédure peut accorder l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition qu'elle soit indigente et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (art. 136, al. 1, CPP). L'assistance judiciaire comprend la désignation d'un conseil juridique gratuit lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. C'est notamment le cas lorsque la victime qui s'est constituée partie plaignante ou son représentant légal ne sont pas en mesure de s'orienter dans la procédure du fait de difficultés linguistiques ou d'un manque d'éducation. Si les conditions de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies, un avocat nommé dans le cadre de l'aide aux victimes peut éventuellement suivre le dossier (cf. let. a.).

²¹ Les résultats des sondages sont publiés (uniquement en allemand) à l'adresse : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html>

Conformément à l'art. 68, al. 1, CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue.

- d. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la vie privée, l'identité et les images des enfants victimes (**article 31, par. 1, alinéa (e)**) ;

La victime au sens du CPP jouit du droit à la protection de la personnalité (art. 117, al. 1, let. a, CPP). Le tribunal peut restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos, c'est-à-dire interdire la présence du public et des médias, mais pas des parties ni des personnes touchées par la procédure (art. 70, al. 1, let. a, CPP, cf. l'al. 3). L'art. 71 CPP interdit les enregistrements audio et vidéo dans le bâtiment du tribunal de même que les enregistrements d'actes de procédure à l'extérieur du bâtiment.

Il faut se référer à l'art. 74, al. 4, CPP en ce qui concerne la protection de l'identité de la victime. Il dispose que les autorités et les particuliers ne sont habilités, en dehors d'une audience publique de tribunal, à divulguer l'identité de la victime qu'à l'une des conditions suivantes : soit la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation de crimes ou à la recherche de suspects, soit la victime ou, si elle est décédée, ses proches y consentent.

Enfin, la protection de la personnalité en droit civil en vertu des art. 28 ss CC comporte un droit à la protection de l'identité, et notamment le droit de la victime à ce que son identité ne soit pas révélée. Il s'agit d'un droit subjectif, absolu et ultra-personnel, qui n'est touché ni par la prescription ni par la péremption et qu'une personne mineure capable de discernement peut faire valoir sans l'intervention de son représentant légal. Le demandeur peut requérir du juge qu'il interdise une atteinte illicite si elle est imminente, qu'il la fasse cesser si elle dure encore ou qu'il en constate le caractère illicite. Un enfant capable de discernement peut agir lui-même en réparation du tort moral ; il doit se faire assister par son représentant légal pour intenter une action en dommages-intérêts. La charge de la preuve d'une atteinte illicite à la personnalité incombe au demandeur.

- e. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la sécurité des enfants victimes ainsi que les témoins et leurs familles des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation (**article 31, par. 1, alinéa (f)**) ;

Les articles 149 ss CPP prévoient différentes mesures de protection que la direction de la procédure peut adopter sur demande ou d'office. Il doit pour cela y avoir lieu de craindre qu'un témoin ou une personne appelée à donner des renseignements notamment, en raison de leur participation à la procédure, s'exposent eux-mêmes ou exposent une personne ayant avec eux une relation de parenté ou autre au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave. La direction de la procédure peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment assurer l'anonymat de la personne à protéger, procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos, vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos, modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou masquer celle-ci à la vue des autres personnes ou limiter le droit de consulter le dossier. Conformément à l'art. 169, al. 3, toute personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir.

La victime peut exiger des autorités pénales qu'elles évitent qu'elle soit confrontée avec le prévenu (art. 152, al. 3, en relation avec l'art. 149, al. 2, let. b et d, CPP, cf. les explications fournies à la let. g.).

Elle peut en outre porter plainte pour menaces (art. 180 CP), injure (art. 177 CP) ou pour une infraction contre l'intégrité corporelle (art. 122, 123 et 126 CP).

La loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém) protège les personnes qui sont exposées ou peuvent être exposées, du fait de leur collaboration dans le cadre d'une procédure pénale, à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave et sans la collaboration desquelles la poursuite pénale serait entravée de manière disproportionnée (art. 2 Ltém). Elle protège également leurs proches. Cela dit, les programmes de protection des témoins entravent considérablement la vie des personnes concernées, sans compter qu'ils sont lourds à gérer et coûteux. Il faut donc utiliser les déclarations de témoins en priorité pour les crimes graves et dans les affaires de grande criminalité que le témoignage peut contribuer substantiellement à élucider. Il vaut mieux sinon renoncer au témoignage, ce qui en général a pour effet de réduire la menace. Un service institué par la Confédération (art. 22 ss Ltém) est responsable de l'exécution des programmes de protection des témoins. Chacun d'entre eux est adapté aux besoins individuels de la personne menacée en termes de protection et de suivi. Le service de protection des témoins conseille et assiste les autorités de police cantonales dans l'adoption de mesures de protection en faveur de personnes qui ne remplissent pas les conditions d'un programme de protection des témoins (art. 23, let. e, Ltém).

Les centres de consultation pour l'aide aux victimes procurent au besoin un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches (art. 14, al. 1, 2^e phrase, LAVI), qu'une procédure pénale soit en cours ou non, mais subsidiairement aux dispositifs éventuels adoptés dans le cadre de la procédure pénale (art. 4 LAVI). Les proches sont entre autres les parents de l'enfant, ses frères et sœurs et les autres personnes unies à elle par des liens analogues (art. 1, al. 2, LAVI).

f. Veuillez préciser si la victime et sa famille sont informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Veuillez indiquer par qui et comment cette information est transmise (**article 31, par. 1, alinéa (b)**) ;

Conformément à l'art. 214, al. 4, CPP, la victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion à moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée. L'autorité peut renoncer à informer la victime de la libération du prévenu si cette information devait exposer celui-ci à un danger sérieux. Selon le texte de la loi, la victime n'est pas informée lorsqu'une personne est par exemple libérée après une arrestation provisoire ou lorsque le tribunal des mesures de contrainte n'a pas ordonné de détention avant jugement.

La victime est informée par l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou qui l'a levée (ministère public, tribunal appelé à juger ou tribunal des mesures de contrainte). Les proches de la victime qui se sont portés parties civiles sont également informés (art. 117, al. 3, CPP).

Certaines lois cantonales instituent la communication d'informations sur la libération du *condamné*. Ainsi, l'art. 21 de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Berne indique que la victime au sens de l'art. 1, al. 1, LAVI peut, sur demande motivée, être informée à l'avance de la date et de la durée des congés et de la date d'interruption de la détention ainsi que de la libération anticipée ou définitive de la personne détenue et, de même, être informée de l'évasion de la personne détenue et de son arrestation. Le renseignement peut être refusé si des intérêts dignes de protection de la personne détenue s'y opposent. Il n'existe pas pour l'heure de loi fédérale réglant le droit à l'information de la victime une fois la procédure pénale close, c'est-à-dire pendant l'exécution des peines et des mesures. Le droit fédéral sera complété dans le cadre de la

mise en œuvre de l'initiative parlementaire 09.430 « Loi sur l'aide aux victimes. Octroi à la victime de droits importants en matière d'information ». Le délai référendaire pour la loi fédérale sur le droit de la victime à être informée est échu le 15 janvier 2015. Le Conseil fédéral fixera sous peu la date d'entrée en vigueur d'entente avec les cantons.

- g. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police. Veuillez spécifier les conditions qui permettraient aux autorités compétentes d'autoriser de tels contacts dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure (**article 31, par. 1, alinéa (g)**) ;

Conformément à l'art. 152, al. 3, en relation avec l'art. 149, al. 2, let. b et d, CPP, la victime peut exiger des autorités pénales qu'elles évitent qu'elle soit confrontée avec le prévenu. Pour respecter le droit du prévenu d'être entendu, les autorités peuvent procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos, modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou masquer celle-ci à la vue des autres personnes. Le terme de « confrontation » désigne toute rencontre en personne dans la sphère d'influence des autorités pénales. Par exemple, celles-ci doivent empêcher que la victime ne se retrouve fortuitement en face du prévenu alors qu'elle attend d'être auditionnée. Une confrontation peut néanmoins être organisée à certaines conditions. Elle peut avoir lieu si la victime âgée de moins de 18 ans au moment de la confrontation l'a demandée expressément ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 154, al. 4, let. a, CPP ; cf. art. 153, al. 2, CPP, s'il n'est pas à prévoir qu'une confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave pour l'enfant).

- h. Veuillez préciser dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont accès à une aide juridictionnelle gratuite (**article 31, par. 3**).

La victime en tant que personne lésée, témoin ou partie plaignante peut se faire assister d'un conseil juridique pour défendre ses intérêts (art. 127, al. 1, en relation avec l'art. 105 CPP et l'art. 107, al. 1, let. c, CPP). La direction de la procédure peut en outre accorder l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles (art. 136 CPP), à condition que cette dernière soit indigente et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (art. 136, al. 1, let. a et b, CPP). L'assistance judiciaire comprend la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136, al. 2, let. c, CPP).

Si les conditions de l'assistance judiciaire ne sont pas réunies, un centre de consultation pour l'aide aux victimes peut le cas échéant assumer les frais d'avocat (art. 13 et 14 LAVI ; cf. let. a.). Ce peut être le cas si la victime dépose uniquement une plainte pénale sans intenter d'action civile (art. 119, al. 2, CPP), du fait qu'elle dépend économiquement du prévenu. Les prestations de la LAVI sont subsidiaires à l'assistance judiciaire au sens de l'art. 136 CPP.

Question 22 : Enquêtes et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime

- a. Quelle approche protectrice des victimes a été adoptée pour garantir que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ? (**article 30, par. 2**, Rapport explicatif, par. 211 à 215) ;

Dans le code de procédure pénale (CPP), l'art. 3 impose que les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de

celle-ci. Elles doivent notamment se conformer à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure. Différentes mesures visant à protéger les victimes sont prévues aux art. 151 à 154 CPP ; notamment, l'art. 154 CPP prévoit des mesures spéciales visant à protéger les enfants victimes. Des règles particulières s'appliquent pour le cas où l'audition ou la confrontation pourrait selon toute vraisemblance entraîner une atteinte psychique grave pour l'enfant. Ainsi par exemple, une confrontation avec la personne prévenue ne peut être ordonnée que sous certaines conditions, et l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure. Enfin, l'art. 319, al. 2, let. a, CPP donne la possibilité au ministère public de classer la procédure si l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de la commission de l'infraction l'exige impérieusement et si le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale ; il faut en outre que la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal consente au classement.

Avant, pendant ou après la procédure pénale, l'enfant et ses proches peuvent demander une assistance des centres de consultation pour l'aide aux victimes (voir question 21 a).

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies par la Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ? (**article 32, Rapport explicatif, par. 230**) ;

Selon le code pénal, l'ensemble des actes délictueux contre l'intégrité sexuelle au sens de la Convention sont des infractions poursuivies d'office. Cela signifie que les autorités pénales doivent lancer une procédure dès qu'elles ont connaissance d'une éventuelle infraction pénale, et que la procédure pénale doit – dans la mesure du possible – être poursuivie même si la victime se rétracte.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux **articles 18, 19, par. 1, alinéas a et b, et 21, par. 1, alinéas a et b**, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ? (**article 33, Rapport explicatif, par. 231 et 232**) ;

Les infractions pénales décrites dans l'art. 18 de la Convention correspondent aux art. 187 à 191 CP. Les infractions décrites dans l'art. 19, par. 1, al. a et b, de la Convention sont couvertes par l'art. 195, let. a, CP. Les infractions visées à l'art. 21, par. 1, al. a, de la Convention sont couvertes par l'art. 197, al. 3, CP. Enfin, l'art. 21, par. 1, al. b, de la Convention est couvert par les art. 187, 189 et 190 CP. Il en résulte la situation suivante en matière de prescription :

Selon l'art. 97, al. 2, CP, pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) et pour les infractions commises envers des enfants de moins de 16 ans visées aux art. 189 à 191, 195 et 197, al. 3, le délai de prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Le délai usuel de prescription pour les infractions visées aux art. 189 à 191 et 195 CP est de 15 ans (art. 97, al. 1, let. b, CP) et de 10 ans pour les infractions visées à l'art. 197, al. 3, CP (art. 97, al. 1, let. c, CP). Cela signifie que même les victimes qui, au moment de l'infraction, avaient 16 ou 17 ans ont suffisamment de temps après avoir atteint l'âge de la majorité pour déclencher l'ouverture d'une poursuite pénale.

Par ailleurs, l'art. 101, al. 1, let. e, CP, qui concrétise l'art. 123b Cst., est en vigueur depuis le 1.1.2013. Il y a de ce fait imprescriptibilité pour les infractions pénales commises envers des enfants de moins de 12 ans au sens des art. 187, al. 1, CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants), 189 CP (contrainte sexuelle), 190 CP (viol), 191 CP (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance), 192, al. 1, CP (acte d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, prévenues ou détenues) et 193, al. 1, CP (abus de détresse).

- d. Veuillez préciser si les autorités judiciaires sont habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime, qui pourrait être une partie, lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêts entre elles et la victime. Veuillez préciser qui peut être nommé représentant et quel est son rôle (**article 31, par. 4**). Veuillez également décrire les conditions le permettant ;

Selon la loi, les parents sont les représentants légaux de l'enfant envers un tiers (art. 304, al. 1, CC en relation avec les art. 296 ss CC). En principe, les enfants et adolescents sont par conséquent représentés par leurs parents au cours d'un procès. L'enfant mineur capable de discernement peut exercer aussi seul ses droits strictement personnels (par ex. une plainte en raison d'une atteinte illicite à la personnalité selon les art. 28 ss CC). Si, dans une affaire, les intérêts des parents entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou règle la question elle-même (art. 306 et 314a^{bis} CC). Est désignée comme curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314a^{bis} CC).

- e. Veuillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister et/ou de soutenir les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple) (**article 31, par. 5**). Veuillez préciser les conditions, s'il y a lieu ;

La victime au sens du CPP peut se faire accompagner pour tous les actes de la procédure par une personne de confiance en plus de son conseil juridique (art. 152, al. 2, CPP). En cas d'audience à huis clos, la victime peut se faire accompagner au maximum par trois personnes de confiance (art. 70, al. 2, CPP). Les personnes de confiance peuvent être par exemple des proches faisant partie du cercle d'amis, mais aussi des collaborateurs des centres de consultation pour l'aide aux victimes. Elles peuvent être présentes dans toutes les phases de la procédure et apporter une aide morale à la victime. L'autorité peut toutefois exclure la personne de confiance de la procédure lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante (art. 154, al. 3, CPP).

- f. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des enquêtes discrètes en relation avec des infractions établies conformément à la Convention est autorisé (**article 30, par. 5**) ;

Selon l'art. 286 CPP, le ministère public peut ordonner une investigation secrète s'il existe des soupçons qu'une infraction a été commise au sens des art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants), 188, al. 1, CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes), 189, al. 1 et 3, CP (contrainte sexuelle), 190, al. 1 et 3, CP (viol), 191 CP (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance), 192, al. 1, CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues), 195 CP (encouragement à la prostitution), 196 CP (actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération) ou 197, al. 3 à 5 CP (pornographie). Par ailleurs, la gravité de l'infraction doit justifier l'investigation secrète. En outre, il faut que les autres actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'aient pas abouti ou que les recherches n'aient sans cela aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles.

- g. Veuillez également décrire les techniques qui ont été développées pour examiner les matériels contenant des images pornographiques d'enfants (**article 30, par. 5**).

La Police judiciaire fédérale, Commissariat Pédocriminalité et pornographie, travaille de manière étroite avec les experts internationaux en matière d'identification des victimes et des auteurs d'infraction. Ainsi, la Suisse (fedpol) a depuis février 2010 un accès internet sécurisé à la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) auprès du Secrétariat général d'Interpol à Lyon. Les enquêteurs spécialisés peuvent y enregistrer des images saisies et les recouper avec les images disponibles à l'échelle mondiale. Cela permet d'établir immédiatement si des victimes ou des auteurs d'infraction sont déjà connus quelque part dans le monde et de connaître l'état actuel des enquêtes. Des images de victimes ou d'auteurs d'infraction inconnus sont disponibles au niveau mondial. En cas de concordance, les autorités compétentes sont informées. Ce procédé permet d'éviter les doublons et d'élargir à l'échelle internationale la recherche de victimes et d'auteurs d'infraction inconnus.

La poursuite pénale proprement dite est du ressort des autorités de poursuite pénale cantonales.

Question 23 : Auditions et procédures adaptées aux enfants

- a. Veuillez décrire comment les auditions (**article 35**) des enfants victimes sont conduites, en indiquant en particulier si :
- elles ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;
 - elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
 - elles sont menées par des professionnels formés à cette fin ;
 - dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant est toujours interrogé par les mêmes personnes ;
 - le nombre des auditions est limité au minimum et dans la mesure nécessaire au déroulement de la procédure ;
 - l'enfant peut être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

Le CPP contient de nombreuses prescriptions sur l'audition d'enfants victimes. Il établit en particulier ce qui suit :

- la première audition de l'enfant doit avoir lieu dès que possible (art. 154, al. 2, CPP),
- l'audition est menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste (art. 154, al. 4, let. d, CPP),
- l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 154, al. 4, let. b, CPP)
- dans la mesure du possible, la deuxième audition est menée par la personne qui a procédé à la première audition (art. 154, al. 4, let. c, 2^e phrase, CPP),
- pour tous les actes de procédure, la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique (art. 152 al. 2 CPP) ; l'autorité peut toutefois exclure la personne de confiance de la procédure lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante (art. 154, al. 3, CPP),

- la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe (art. 153, al. 1, CPP).
- b. Veuillez également préciser si l'intégralité des auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et si cet enregistrement peut être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale ;

Pour les victimes qui, au moment de l'audition ou de la confrontation, sont âgées de moins de 18 ans, l'art. 154, al. 4, let. d, CPP prévoit que l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image, si aucune confrontation n'est organisée avec la personne prévenue (il serait judicieux que les auditions soient également enregistrées lorsqu'une confrontation est organisée avec la personne prévenue ; cette mesure peut être ordonnée sur la base de l'art. 76, al. 4, CPP). La condition préalable est qu'il est à prévoir que l'audition pourrait entraîner une atteinte psychique grave pour l'enfant. Les parties, qui en principe ne se tiennent pas dans la salle dans laquelle l'audition est menée exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne qui mène l'audition (art. 154, al. 4, let. e, CPP). L'enregistrement vidéo ne doit pas nécessairement être retranscrit sous forme écrite, mais cela peut être utile dans des cas particuliers. Les mesures de protection visées à l'art. 154, al. 4, s'appliquent également au cas où une personne de moins de 18 ans est entendue en qualité de témoin ou de personne appelée à donner des renseignements (art. 149, al. 4, CPP).

Les enregistrements sont admis comme moyen de preuve dans la procédure pénale ; cela découle indirectement de l'art. 139 CPP, selon lequel les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Dans le message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, le Conseil fédéral a relevé que l'enregistrement pouvait également contribuer à la manifestation de la vérité en permettant une appréciation optimale des preuves (FF 2006 1057, 1171).

- c. Veuillez décrire les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et l'enfant victime peut être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées (**article 36**).

En règle générale, les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d'appel, de même que la notification orale des jugements et des décisions de ces tribunaux, sont publics, à l'exception des délibérations (art. 69, al. 1, CPP). Le tribunal peut toutefois restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos si des intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime, l'exigent (art. 70, al. 1, let. a, CPP). Le huis clos est souvent ordonné, précisément, en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle. Il permet d'exclure de l'audience le public et les représentants des médias (cependant, voir aussi l'art. 70, al. 3, CPP).

Sous certaines conditions, les parties et les personnes participant à la procédure au sens des art. 104 et 105 CPP peuvent également être exclues des débats : pour les victimes qui, au moment de l'audition ou de la confrontation, ont moins de 18 ans, l'art. 54, al. 4, let. d, CPP prévoit que l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image si aucune confrontation n'est organisée. La condition préalable est qu'il est à prévoir que l'audition pourrait entraîner une atteinte psychique grave pour l'enfant. L'appréciation de ce dernier point n'est pas soumise à des exigences élevées ; en cas de doute, des mesures de protection doivent être ordonnées. Les parties, qui en règle générale ne se tiennent pas dans la salle où est menée l'audition, exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne qui mène l'audition (art. 154, al. 4, let. a, CPP). Une confrontation avec le prévenu ne peut

être ordonnée que si l'enfant le demande expressément ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 154, al. 4, let. a, CPP). Du fait que l'audition de l'enfant peut être enregistrée sur vidéo, le droit du prévenu d'être entendu peut généralement être pris en compte. Dans la pratique, on ne peut guère imaginer de cas dans lesquels cela ne serait pas possible.